

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

(12^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du vendredi 1^{er} octobre 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. Travail, emploi et formation professionnelle. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3647).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 3647)

Avant l'article 24 (p. 3647)

Amendement n° 364 de M. Berson : MM. Michel Berson, Denis Jacquar, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. - Rejet.

Amendement n° 246 de Mme Jacquaint : MM. Michel Grandpierre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 253 de Mme Jacquaint : MM. Michel Grandpierre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 641 rectifié de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 24 (p. 3649)

MM. Etienne Garnier, Claude Malhuret, Robert Galley, François Guillaume, Gilbert Gantier, Laurent Fabius, Michel Grandpierre, Jean-Pierre Delalande, Mmes Ségolène Royal, Nicole Catala, M. Michel Berson.

Amendement de suppression n° 257 de Mme Jacquaint : MM. Michel Grandpierre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 258 de Mme Jacquaint : MM. Michel Grandpierre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 365 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendements n° 854 de M. Malhuret, 574 de M. Bousquet, 677 corrigé de M. Daubresse, et 133 de la commission de la production ; : MM. Claude Malhuret, Didier Bariani, Jean-Pierre Foucher, Hervé Novelli, rapporteur pour avis de la commission de la production, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 854.

Mme Ségolène Royal.

MM. Didier Bariani, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 574.

M. Jean-Pierre Foucher. - Retrait de l'amendement n° 677 corrigé ; rejet de l'amendement n° 854, repris par Mme Royal, et de l'amendement n° 133.

Amendement n° 134 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis de la commission de la production, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 678 corrigé de M. Daubresse : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 575 de M. Bousquet : M. Didier Bariani. - Retrait.

Amendements n° 805 de M. Mathot et 855 de M. Malhuret : MM. Philippe Mathot, Claude Malhuret, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 805.

MM. Claude Malhuret, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 855.

Amendement n° 881 de M. Galley : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 881 rectifié.

Amendement n° 366 corrigé de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 679 de M. Daubresse : M. Jean-Pierre Foucher. - Retrait.

Amendement n° 856 corrigé de M. Malhuret : MM. Claude Malhuret, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 856 corrigé repris par Mme Royal : Mme Ségolène Royal, M. Gilbert Gantier. - Rejet.

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 675 de M. de Robien : MM. Claude Malhuret, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 670 de M. de Robien : MM. Claude Malhuret, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 261 de Mme Jacquaint : MM. Michel Grandpierre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 367 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 262 de Mme Jacquaint : MM. Michel Grandpierre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 24 modifié.

MM. le rapporteur, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. Clôture de la troisième session extraordinaire de 1992-1993 (p. 3666).

DÉCRET PORTANT CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU PARLEMENT (p. 3666)

M. le président.

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (n^{os} 505, 547).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Cer après-midi l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée avant l'article 24.

Avant l'article 24

M. le président. Je donne lecture des intitulés du titre II et du chapitre I^{er} avant l'article 24 :

TITRE II ORGANISATION DU TRAVAIL

CHAPITRE I^{er}

Incitation à l'aménagement conventionnel de l'organisation et de la durée du travail

M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n^o 364, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre I^{er} du titre II :

« Incitation à la négociation de l'aménagement et de la réduction du temps de travail. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. L'intitulé du chapitre I^{er} du titre II sur l'organisation du travail montre la portée très limitée de l'article 24 et des suivants, car il n'y est nullement question d'une négociation portant sur la réduction du temps de travail.

Or on sait très bien que, sans une telle réduction, aucune augmentation significative des créations d'emplois n'est possible et que si la négociation porte uniquement sur l'aménagement et l'organisation du temps de travail, la flexibilité sera plus grande mais il n'y aura pas de perspectives de créations d'emplois.

Nous souhaitons donc modifier le titre même du chapitre I^{er} pour affirmer clairement l'objectif qui devrait être le nôtre, à savoir inciter, d'une part à la négociation entre

les partenaires sociaux, car rien ne peut se faire en la matière sans elle, et, d'autre part, à la réduction du temps de travail.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 364.

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement car elle n'en a pas vu l'intérêt par rapport à l'intitulé existant qui vise l'aménagement conventionnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement tient à quatre termes qui ont chacun leur portée : « incitation » ; « conventionnel », pour indiquer qu'il y aura une négociation ouverte ; « organisation », pour prendre en compte l'ensemble du temps de travail et « durée du travail », pour traduire l'objectif de réduction pour traduire celle-ci. Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 364.

Je constate que le groupe socialiste vote pour.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté, ont présenté un amendement, n^o 246, ainsi rédigé :

« Avant l'article 24, insérer l'article suivant :

« Le travail à temps partiel ne peut résulter que du libre choix du salarié. Le droit pour les salariés à temps partiel de retrouver, quand ils le souhaitent, un emploi à temps complet est garanti. »

La parole est à M. Michel Grandpierre.

M. Michel Grandpierre. Le travail à temps partiel tel que prévu par le texte actuellement est quasiment imposé par celui-ci. Bénéficiant des exonérations, l'employeur ne fait que partager le travail sans développer l'activité.

Une telle situation ne correspond ni à l'intérêt économique du pays, ni à celui des travailleurs. Nous proposons donc, comme le préoyaient les textes antérieurs à 1981, que le travail à temps partiel ne serve que l'intérêt des salariés et soit exécuté à leur demande.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 246.

Je constate que le groupe communiste vote pour.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gre Metz et les membres du groupe communiste et apparenté, ont présenté un amendement, n° 253, ainsi rédigé :

« Avant l'article 24, insérer l'article suivant :

« Le refus par le salarié d'une modification substantielle de son contrat de travail par l'employeur ne saurait constituer une démission, ni donner lieu à un licenciement. »

La parole est à M. Michel Grandpierre, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Grandpierre. A notre sens, le refus par le salarié d'une modification substantielle de son contrat de travail ne constitue pas, à lui seul, un motif réel et sérieux de licenciement et, à plus forte raison, ne peut en aucun cas s'analyser comme une démission.

Si la situation rend impossible la continuité du contrat selon les clauses convenues, le reclassement s'impose à l'employeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Au nom d'un principe formellement reconnu par la jurisprudence, avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 253.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 641 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant l'article 24, insérer l'article suivant :

« Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, les organisations professionnelles et syndicales de salariés qui sont liées par une convention de branche ou un accord professionnel se réunissent pour négocier une réduction significative et programmée de la durée du travail pour atteindre selon des voies diversifiées l'objectif d'une durée hebdomadaire de 35 heures applicable dès 1998.

« Au vu des résultats des négociations entre les organisations patronales et syndicales de salariés, un projet de loi modifiant la durée légale du travail et précisant ses modalités d'application sera déposé au Parlement avant le 31 décembre 1994. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Notre amendement a pour objectif de définir une méthode qui devrait nous permettre de parvenir, dans un laps de temps déterminé, c'est-à-dire avant 1998, à une très significative réduction de la durée hebdomadaire du travail seule à même de favoriser le développement de l'emploi.

La méthode proposée est simple : c'est celle que l'on cherche toujours à utiliser depuis de nombreuses années dans ce pays lorsque l'on veut parvenir à une avancée significative dans le domaine du droit social. Tout commence par des accords de branche et, une fois conclus, ces accords sont déclinés au niveau des entreprises et des établissements et fixent par conséquent les préalables aux négociations qui vont s'y dérouler.

C'est la raison pour laquelle nous pensons que la bonne méthode consiste à agir en deux temps tout en affirmant la volonté politique claire d'aboutir à une réduction significative de la durée du travail.

Dans un premier temps, au lendemain de la promulgation de la présente loi les organisations professionnelles et syndicales de salariés, qui sont liées précisément par une

convention de branche ou par un accord professionnel, devraient obligatoirement se réunir pour négocier une réduction significative et programmée de la durée du travail afin d'atteindre, selon des voies diversifiées, l'objectif d'une durée hebdomadaire de trente-cinq heures, applicable dès 1998. Cette négociation interviendrait dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi.

Ensuite, il faudrait tirer les conclusions de ces négociations. Au vu des résultats, le Gouvernement devrait prendre l'engagement de présenter au Parlement un projet de loi modifiant la durée légale du travail de façon significative et précisant ses modalités d'application qui pourraient, ensuite, être débattues par les partenaires sociaux, branche par branche, puis entreprise par entreprise.

C'est une méthode simple, qui a déjà été employée dans d'autres domaines. Cela traduirait une volonté politique clairement affirmée puisque le Gouvernement inviterait les partenaires sociaux à négocier tout en déclarant qu'il déposerait, avant le 31 décembre 1994, un projet de loi modifiant la durée légale du travail. Ce serait de nature à créer une dynamique et à développer dans notre pays un grand débat au cours duquel toutes les idées pourraient être confrontées.

Monsieur le ministre, si vous ne reteniez pas une telle démarche, vous manqueriez un rendez-vous important sur un sujet qui mobilise de plus en plus la Nation, la réduction importante de la durée du travail. Cette voie est la seule qui devrait nous permettre non pas de régler le problème du chômage dans notre pays, mais d'y apporter des réponses significatives.

Monsieur le ministre, nous souhaiterions savoir si vous avez la volonté politique de diminuer de façon importante la durée légale du travail et si vous voulez vous en donner les moyens, auquel cas il faut appliquer la méthode que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. Jean-Claude Lefort. C'est incroyable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Berson, la volonté politique de tout faire pour améliorer la situation de l'emploi, croyez-le, le Gouvernement l'a ! Cela étant, les voies pour y parvenir peuvent être appréciées de façon différente.

A mes yeux, la réduction pure et simple de la durée de travail, même négociée, n'est pas suffisante pour développer l'emploi. Il faut, en quelque sorte, lever les visières, travailler sur la durée car, aujourd'hui, tout y convie. Il faut donc associer la réduction de la durée du travail à une organisation nouvelle de celui-ci et à des possibilités d'assouplissement indispensables aux entreprises.

Privilégier les négociations par branche, oui, mais sans pour autant se priver de la négociation complémentaire par entreprise. C'est le sens de l'article 24 que nous allons aborder et à propos duquel j'aurai l'occasion d'apporter quelques précisions supplémentaires.

Et puis, il y aura un bilan. Ce dernier était prévu pour dans deux ans. Le Gouvernement souhaite qu'il intervienne dans un an et ce sera le rendez-vous d'appréciation, de contrôle et, s'il le faut, d'inflexion que vous évoquez.

Avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 641 rectifié.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - I. - Il est créé, après l'article L. 212-2 du code du travail, un article L. 212-2-1 ainsi rédigé :

Art. L. 212-2-1. - Dans la perspective du maintien ou du développement de l'emploi, les employeurs, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés fixent les conditions d'une nouvelle organisation du travail résultant d'une répartition de la durée du travail sur tout ou partie de l'année assortie notamment d'une réduction collective de la durée du travail, par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement.

« Ces conventions ou accords prévoient notamment le calendrier et les modalités de mise en œuvre et fixent également les garanties collectives et individuelles, applicables aux salariés concernés.

« Ils peuvent prévoir une répartition de la durée du travail sur tout ou partie de l'année, à condition que, sur la période retenue, cette durée n'excède pas, en moyenne, par semaine travaillée, la durée prévue par la convention ou l'accord. Les heures effectuées au-delà de cette moyenne ouvrent droit à une majoration de salaire ou à un repos compensateur calculés dans les conditions fixées aux deux premiers alinéas de l'article L. 212-5. Cette durée moyenne est calculée conformément aux dispositions du I de l'article L. 212-8-2.

« Les conventions et accords définis par le présent article doivent respecter les durées maximales quotidiennes et hebdomadaires du travail prévues par les articles L. 212-1, deuxième alinéa, et L. 212-7, deuxième et quatrième alinéa.

« Ils doivent fixer notamment le programme indicatif de cette répartition et le délai dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaires, ainsi que les conditions de recours au chômage partiel. »

« II. - Au deuxième alinéa du II de l'article L. 212-8 du code du travail, les mots : "notamment financière ou de temps de formation" sont remplacés par les mots : "notamment financière, de temps de formation ou d'emploi". »

« III. - Le présent article est applicable aux salariés mentionnés à l'article 992 du code rural.

« Des dispositions identiques seront insérées dans le décret en Conseil d'Etat prévu au troisième alinéa du I de l'article 48 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Etienne Garnier.

M. Etienne Garnier. Monsieur le ministre, mon intervention a pour but de vous demander d'inclure dans votre projet de loi un dispositif que je considère - et je ne suis pas le seul - comme majeur et fondateur.

Nous concevons tous l'organisation du travail comme un moyen efficace de lutter contre le chômage sur les plans économique et industriel, mais aussi comme la possibilité pour les hommes de vivre mieux dans les entreprises grâce à la procédure contractuelle.

Certes, il est des lois qui se placent dans un cadre annuel. Malheureusement, les nécessités industrielles et les aspirations des hommes ne tiennent pas forcément dans un tel cadre. Elles seraient plutôt pluriannuelles comme l'est votre loi.

Je vous propose donc le dispositif suivant : il s'agit de négocier par la voie contractuelle une programmation sur plusieurs années - trois, quatre, cinq années, selon les spécificités de l'entreprise - du départ anticipé en préretraite des salariés.

Ce dispositif serait financé à 50 p. 100 par les entreprises - cela n'étonnera personne - et à 30 p. 100 par l'Etat au titre de sa participation au financement du temps partiel, pourcentage qu'il faudra peut-être aménager pour répondre aux nécessités de la globalisation du dispositif et à celles de la pluriannualité. Bien entendu, ce dispositif serait individualisé et négocié. Il ne serait imposé à personne, mais choisi par les salariés de l'entreprise. Outre qu'il est majeur, il me paraît fondateur puisque les pouvoirs publics participant au financement pourraient imposer à juste titre à l'entreprise une contrepartie en termes d'embauche de jeunes, contrepartie qui serait négociée sur plusieurs années, selon les spécificités de l'entreprise.

Il s'agit là, en vérité, d'une préretraite progressive, d'un système qui permet aux entreprises de faire leur programmation, qui procure l'apaisement à des hommes assurés de ce que seront leurs dernières années de travail s'ils décident d'entrer dans ce dispositif quand interviendra leur départ anticipé, et qui facilite l'embauche des jeunes. Cette « PRP » qui allie dignité et efficacité va éviter le couperet du FNE et l'ensemble des petites mesures sociales qui sont généralement dispersées dans des plans d'aménagement d'effectifs et qui sont le plus souvent médiocres, humainement et socialement. Bref, c'est un instrument d'avenir. Jusqu'à présent, rien de semblable n'a été mis en application, Mme Aubry avait conçu, dans une optique différente, un système voisin, mais peu apprécié des syndiqués et des travailleurs en général.

Aujourd'hui, cette préretraite progressive est expérimentée dans une grande entreprise française privée qui construit des bateaux, et elle sera dans quelques jours, dans quelques heures même, mise en œuvre dans une grande entreprise publique française, qui emploie des dizaines de milliers de travailleurs. Elle est donc déjà mise en pratique.

Pour conclure, je demande au ministre du travail de bien vouloir me confirmer que l'orientation que je viens d'indiquer est bien celle qui est la sienne. Je le demande sans aucune inquiétude d'ailleurs, puisque M. le Premier ministre, à la fois oralement et par écrit, m'a bien précisé qu'il entendait réserver le FNE aux seuls salariés licenciés et par conséquent encourager toutes dispositions novatrices, telle que cette préretraite progressive. Et sans vous, monsieur le ministre, ces deux expériences dont j'ai parlé auraient du mal à voir le jour. Ce que je vous demande, c'est d'inclure ce dispositif dans la loi par le moyen que vous estimez le meilleur. Je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. Claude Malhuret.

M. Claude Malhuret. Monsieur le ministre, nous arrivons à un point crucial de notre débat, celui qui concerne l'organisation du travail.

Notre majorité va avoir à trancher sur ce point. Or il se trouve qu'elle ne parle pas à ce sujet d'une seule voix.

Depuis le début, j'écoute attentivement les critiques qui sont faites à votre texte. Je dois vous dire que je les trouve fortes, parfois trop, de la part d'une majorité cen-

sée soutenir le Gouvernement. Je trouve surtout que certaines d'entre elles sont teintées soit d'un peu d'hypocrisie, soit d'un peu de naïveté.

En effet, celles auxquelles je pense sont le fait d'orateurs qui commencent leur exposé par une description explicative catastrophique des problèmes du chômage, de l'exclusion, de la perte de dignité que rencontrent aujourd'hui des millions de Français. Ils crient à l'urgence de trouver une solution radicale. Mais les larmes ainsi versées ne peuvent être que des larmes de crocodile si les solutions proposées par ceux qui les versent ne visent pas à guérir vraiment le mal qu'ils dénoncent.

Or, ce qui me frappe, c'est qu'une grande part de ceux qui vous ont critiqué jusqu'ici n'ont proposé des amendements que dans un seul sens, celui de l'augmentation de la flexibilité, celui de la baisse du coût du travail sans contrepartie, celui de la simplification de la représentation collective au nom d'un raisonnement que je qualifierai d'ultralibéral et qui consiste à dire que c'est par l'accroissement de la compétitivité des entreprises et elles seules que nous retrouverons le chemin de la croissance, donc de l'emploi.

Je tiens à dire, et j'ai conscience de n'exprimer l'opinion que d'une minorité de la majorité, mais d'une minorité croissante, que le recours à ces seuls remèdes, qui ne sont pas en eux-mêmes mauvais, ne suffira pas à apporter une réponse définitive au défi qu'il nous faut relever. Chacun le sait d'ailleurs, il faudrait que la croissance atteigne 4 p. 100 par an pour commencer à avoir un premier effet sur le chômage.

La formation professionnelle, c'est une bonne chose en soi, mais le taux très bas du chômage frictionnel aujourd'hui montre que là n'est pas la solution définitive. Le développement des petits bouts ? Ils créeront, au mieux, quelques dizaines de milliers d'emplois et comportent pas mal d'effets pervers. Certains d'entre eux d'ailleurs ont été supprimés en raison de leur inconfort ou de leur caractère dégradant.

Pour relever le défi, il faut cesser de le penser dans une logique strictement économique, comme on ne cesse de le faire depuis des années. C'est à un changement social historique que nous sommes en train d'assister.

En quelques décennies, la durée hebdomadaire du travail est passée de plus de cinquante heures à trente-neuf heures. Cette réduction progressive fut l'espoir de toutes les générations qui nous ont précédés. Elle a été rendue possible et nécessaire, chacun sait cela, par l'augmentation de la productivité.

Depuis quelques années, cette productivité a fait un bond en avant sans précédent. Chaque travailleur, dans son champ, dans son usine, dans son bureau, voit bien que ce sont la mécanisation, la robotisation, l'informatisation qui, de plus en plus vite, remplacent le travail humain. Et les discussions sur le fait de savoir si notre pays est victime d'une crise de l'offre ou d'une crise de la demande me paraissent échouer à aborder le vrai problème. Si nous voulons lutter efficacement contre le chômage, la seule réponse, ou en tout cas l'une des réponses importantes, consiste à tirer la conséquence de l'augmentation, vertigineuse, de la productivité : une réduction du temps de travail.

Je sais qu'une telle proposition va entraîner de sérieuses oppositions. Je connais les arguments contre cette solution : compétitivité des entreprises, guerre économique internationale, utopie, entre autres. Face à ces critiques, je voudrais faire trois remarques :

D'abord, elles ont été utilisées chaque fois qu'il a été question, dans le passé, de réductions du temps de tra-

vail. Elles ne les ont heureusement jamais empêchées et jamais ne se sont produites les catastrophes annoncées.

Ensuite, à ceux qui opposent le sérieux de leurs propositions économiques à l'« utopie » du partage du travail, je ferai remarquer que les solutions sérieuses utilisées depuis vingt ans ont conduit à la situation actuelle et qu'il est peut-être temps d'expérimenter enfin les utopies, puisque nous savons désormais que les solutions sérieuses ne suffisent plus.

Enfin, quant au risque de baisse de la compétitivité, je me contenterai de rappeler que, depuis plusieurs années déjà, des accords de branche ont été signés en Allemagne, dans des secteurs importants, ramenant la durée du travail à trente-cinq heures. Personne n'a, jusqu'à ce jour, entendu dire que la compétitivité des entreprises allemandes avait chuté.

Le rapport Larrouturou explique de façon détaillée comment réduire progressivement mais rapidement la durée du travail et passer de la semaine de cinq jours à celle de quatre jours. Il prévoit les mesures destinées à ne pas augmenter le coût du travail pour les entreprises, donc à ne pas diminuer leur compétitivité. Il envisage les adaptations, les dérogations nécessaires là où cette mesure pose problème.

Ce rapport commence à parvenir sur les bureaux des responsables économiques et politiques. Beaucoup de ceux qui l'ont étudié ne le trouvent pas irrecevable. Les patrons auxquels je l'ai soumis m'ont répondu qu'ils ne voyaient pas d'impossibilité à appliquer ces mesures dans leur entreprise : ils sont, en effet, les mieux placés pour se rendre compte que la situation actuelle ne peut plus durer.

Pour relever le défi auquel nous sommes confrontés, il faut, par conséquent, faire autrement.

En décidant d'inscrire à l'article 24 la perspective de la réduction de la durée du travail, votre Gouvernement montre qu'il partage le sentiment que je viens d'exposer.

Une partie de votre majorité va donc exprimer par ses amendements, que ce soient ceux déposés par M. Charnard et une partie de ses collègues de la commission des affaires sociales ou ceux cosignés par M. de Robien et moi-même, qu'elle estime que vous vous engagez sur la bonne voie et qu'elle souhaite simplement que vous alliez plus loin, car il y a urgence.

Bien sûr, une réforme aussi importante nécessite le temps de sa préparation et de sa mise en œuvre. Trop d'esprits n'y sont pas prêts. Beaucoup d'habitudes sont à changer. Mais le temps presse car notre pays est au bord du point de rupture. Nous allons donc vous proposer d'engager tout de suite les partenaires sociaux à aborder de front ce problème. Au cours des semaines précédentes, des syndicats importants, des grands chefs d'entreprise ont indiqué qu'ils y étaient prêts. Il faut leur en donner les moyens et les inciter à le faire.

Je soulèverais aussi que votre Gouvernement prenne l'initiative, dans les prochains mois, de l'organisation d'un grand débat national sur ce thème, comme il l'a fait pour d'autres enjeux majeurs de société - la drogue, les rapports entre école publique et école privée, par exemple.

De cette façon, nous pourrions peut-être envisager, et c'est ce que je souhaite, la préparation d'une nouvelle loi qui marquerait, d'ici à deux ans, par exemple, une nouvelle étape de votre lutte contre le chômage, en prévoyant un accord national interprofessionnel ou des conventions de branche déterminant les modalités d'une réduction

significative du temps de travail, couplée à l'embauche par les entreprises de nouveaux salariés et aux mesures de réduction de charges correspondantes.

Je conclus, monsieur le président, en disant que chaque fois qu'on a, dans le passé, réduit le temps de travail, ce fut le résultat d'un épisode de ce qu'on appelait la lutte des classes, d'un affrontement entre syndicats et patrons, entre gauche et droite. Aujourd'hui, chacun trouve évident de travailler trente-neuf heures et non plus cinquante. La tendance séculaire à la réduction du temps de travail se poursuivra, que nous le voulions ou non. Ne pouvons-nous, comme d'autres grandes réformes, la réaliser désormais de façon maîtrisée et consensuelle et le faire dans des conditions qui permettront enfin de lutter efficacement contre le chômage? C'est aujourd'hui un besoin vital pour notre société. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - M. Garnier applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Je voudrais d'abord m'exprimer sur la perspective du développement de l'emploi, pour reprendre la formulation du deuxième alinéa de l'article 24.

Le constat que nous pouvons faire ensemble est que, à l'heure actuelle, l'activité des industries de production de produits manufacturés revêt un caractère de plus en plus saisonnier. Je ne prendrai, pour me faire comprendre, que l'exemple de l'industrie textile. La période au cours de laquelle on fabrique des maillots de bain se limite à trois ou quatre mois par an au maximum. De même, on n'imagine pas que de grands manteaux de laine soient fabriqués à un autre moment qu'au cours de l'été, pour préparer la collection d'hiver.

Ces exemples montrent bien une certaine contradiction dans la rédaction du texte proposé pour l'article 212-2-1 du code du travail. En effet, elle traduit la reconnaissance de la nécessité d'annualiser le temps de travail, mais la réduction du temps de travail est subordonnée en fait à une réduction de la durée collective du travail, ce qui veut dire qu'une entreprise aux prises, une année, à un surcroît de commandes par rapport à l'année précédente va se trouver paralysée par l'impossibilité d'annualiser la durée du temps de travail sans réduction.

Or ces deux notions sont extrêmement différentes. Comme M. Malhuret le disait tout à l'heure avec un rare bonheur, se fait jour le désir, la volonté d'une réduction globale du temps de travail. C'est le sens de tout ce qui s'est passé en France et dans les pays européens depuis tant d'années. Mais le principe de l'annualisation est tout à fait différent. S'il n'est pas assoupli, que se passera-t-il? Vous le savez bien, messieurs les ministres, vous qui vous préoccupez tant de délocalisation!

Les entreprises trouveront le moyen de délocaliser au Maroc, voire dans les pays de la CEE, au lieu de donner plus de travail aux ouvriers et aux ouvrières français.

Je demande que, dans des cas spécifiques, soit donnée à des professions qui pourraient faire la preuve de leur activité relativement saisonnière la possibilité de négocier les accords d'annualisation sans réduction obligatoire du temps de travail global, parce que cela est contradictoire avec le développement de l'emploi.

M. Hervé Novelli, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. Très bien!

M. Robert Galley. Je ferai une deuxième observation. Le texte proposé pour l'article L. 212-2-1 parle de réduction collective de la durée du travail « par convention ou accord d'entreprise ». Je demanderai que, lorsque la négoc-

iation d'entreprise n'a pu aboutir à un accord, la possibilité de mettre en œuvre cette nouvelle forme d'organisation de travail soit subordonnée, à défaut de délégués syndicaux désignés dans l'entreprise, à l'avis conforme du comité d'entreprise ou, dans les petites entreprises qui en sont dépourvues, des délégués du personnel.

En effet, si nous introduisons des rigidités dans cette nouvelle forme d'organisation du travail, nous allons à l'encontre du but recherché. Les amendements que je défendrai tendent donc à introduire un élément de souplesse utile pour l'industrie et les produits manufacturés. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Dans les circonstances actuelles de récession ou de faible expansion, il est vain d'attendre une création nette d'emplois. Aussi le recul du chômage ne pourra-t-il être obtenu que par une répartition du travail disponible. C'est d'ailleurs tout le sens de l'article 24.

Pour partager ce travail, le Gouvernement n'a pas choisi la voie réglementaire et contraignante. Le projet en laisse l'initiative et la responsabilité aux partenaires sociaux. Or c'est une approche qu'il faut poursuivre mais qui risque de perdre en efficacité ce qu'elle gagne en habileté car le texte n'affirme pas clairement la nécessité d'accompagner toute réduction du temps de travail d'une diminution correspondante des salaires. Faute de cette reconnaissance préalable, le dialogue entre les partenaires sociaux tournera court et les accords d'entreprises seront de portée insuffisante pour permettre la redistribution du travail et la réduction sensible du nombre des chômeurs.

M. le Premier ministre vient, cet après-midi, au cours de son voyage en Franche-Comté, d'apporter une précision intéressante sur ce sujet puisqu'il a déclaré qu'il n'y aurait pas de réduction du temps de travail s'il n'y avait pas de réduction correspondante des salaires. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Jean-Claude Lefort. Nous y voilà!

M. François Guillaume. Aussi, la loi, à mon sens, gâchera-t-elle en efficacité si elle est complétée par un dispositif qui fait appel au volontariat. Nombreux sont les salariés qui, pour convenance personnelle, par souci de leur qualité de vie, de l'équilibre familial, voire par souci de solidarité, accepteraient de réduire leurs temps de travail. Il conviendrait de leur proposer d'abaisser leur horaire hebdomadaire moyen de trente-neuf heures à trente-deux heures tout en laissant à la répartition annuelle du temps de travail la flexibilité prévue par la loi, mais avec comme contrepartie une réduction des rémunérations modulée en fonction de l'importance des salaires.

Pour atténuer l'impact de la chute du revenu, le salarié serait exonéré de sa cotisation aux Assedic. Son employeur bénéficierait du même avantage qu'il utiliserait pour compenser partiellement les pertes des petits salaires. En revanche, ceux qui n'acceptent pas de partager leur travail sous cette forme supporteraient une cotisation chômage supplémentaire (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste*), comme le supporterait aussi l'entreprise qui les emploie.

L'avantage du système est patent car il a un caractère opérationnel immédiat qui n'est pas négligeable dans les circonstances actuelles. Il procède d'une décision individuelle qui responsabilise chaque salarié face à l'alternative suivante : ou bien il accepte de partager un peu de son travail, ou bien il prend financièrement un peu plus en

charge le chômage des autres. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*) Il bénéficie aussi d'une souplesse d'exécution qui exclut toute règle imposée au niveau national, n'exige pas d'embauche concomitante, la réduction du travail obtenue étant utilisée par l'employeur soit pour créer des emplois, soit pour les maintenir.

Un seul cas pourrait entraîner l'obligation de l'appliquer à l'ensemble d'une entreprise: le dépôt d'un plan social comportant des suppressions d'emplois. Ce plan social ne pourra en effet être accepté qu'après qu'aura été épuisée la ressource d'une réduction du temps de travail proposée à l'ensemble du personnel de l'entreprise.

Je signale aussi l'intérêt financier de notre système: il n'en coûtera rien au budget de l'Etat puisque le mécanisme retenu trouve en lui-même son propre financement et que, par ailleurs, on peut éventuellement, s'il y a un retournement de conjoncture, en revenir à la durée hebdomadaire actuelle, c'est-à-dire trente-neuf heures.

Nous avons, naturellement, essayé de tester cette solution qui a été présentée à des salariés, à des dirigeants de PME ou de plus grandes entreprises. Elle a suscité chez eux un vif intérêt car la plupart d'entre eux considèrent que, à condition qu'elle soit modulée et partiellement compensée, la baisse des salaires n'est pas forcément un obstacle.

A cet égard, il est clair que, par exemple, dans une entreprise de vingt salariés, si cinq de ceux-ci, soit le quart, acceptaient une réduction de leur travail hebdomadaire moyen de trente-neuf heures à trente-deux heures, ils autoriseraient à la fois l'embauche d'un salarié et un gain de productivité. Ce sont peut-être quelques centaines de milliers d'emplois qui pourraient être ainsi trouvés. D'ailleurs, ce chiffre n'est pas abusif puisqu'il est conforme à des prévisions qui ont été établies par le plan dans l'hypothèse de la baisse du temps de travail de 1 p. 100 chaque année sur cinq ans.

Notre proposition vaut la peine d'être retenue. Elle s'inscrit dans l'esprit de la loi, complétant donc son article 24 pour que la notion de partage qui progresse trouve le moyen de s'exprimer individuellement et efficacement faute d'être toujours adoptée par voie contractuelle.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé un amendement que nous souhaitons d'ailleurs sous-amender pour le préciser.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Nous arrivons à un des points fondamentaux de ce projet de loi parce qu'il confine au domaine social et au domaine économique.

Cet article 24 est extrêmement important. La répartition de la durée du travail sur tout ou partie de l'année est une excellente mesure. Il est nécessaire de penser aux industries saisonnières, aux industries qui voient, Dieu merci, arriver un afflux de commandes et qui sont obligées d'y faire face dans des conditions actuellement difficiles. La durée du travail pourrait être répartie sur toute l'année. C'est certainement un progrès.

Je n'en dirai pas autant de la suite du texte, qui fait état d'une « répartition de la durée du travail sur tout ou partie de l'année assortie notamment d'une réduction collective de la durée du travail ». Voilà qui est exprimé d'une façon un peu trop absolue. Certes la réduction de la durée du travail a été une conquête sociale incontestable des cent dernières années. Dans *Au Bonheur des dames* les vendeuses du Bon Marché travaillaient sept jours sur sept et pendant soixante-dix heures par semaine à peu près!

M. Jean-Claude Lefort. Il a fallu quarante-sept ans pour réduire d'une heure la durée du travail!

M. Gilbert Gantier. Mon cher collègue, ne perdez pas votre temps et ne faites pas perdre celui de l'Assemblée!

M. Jean-Claude Lefort. Allez donc voir *Germinal*!

M. le président. Monsieur Lefort, je vous en prie.

M. Gilbert Gantier. Actuellement, les conditions ne sont pas remplies pour que nous assistions à une réduction généralisée de la durée du travail. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Il s'agit là, on le sait, d'une invention socialiste de ces dernières années, que je suis d'ailleurs étonné de voir reprise jusque sur les bancs de la majorité. Pourtant, nous avons pu juger de ses effets en 1981-1982, avec les trente-neuf heures payées quarante. A quoi cette expérience a-t-elle abouti? A un déficit extérieur considérable, à trois dévaluations successives et à une inflation intérieure.

M. Jean-Claude Lefort. N'importe quoi!

M. Michel Berson. Vous faites dans la nuance, monsieur Gantier!

M. Gilbert Gantier. L'expérience est assez concluante.

M. Malhuret vient de citer l'exemple allemand, et il a eu raison. Les Allemands sont allés très loin dans ce domaine, mais maintenant ils font marche arrière à toute vitesse! Tous conviennent, y compris les syndicats, qu'il faut revenir sur les excès de la réduction du temps de travail. Pourquoi? Parce que le travail allemand est devenu le plus coûteux du monde et que la compétitivité de la République fédérale est en cause.

On croit avoir trouvé un remède au chômage avec le partage du travail, mais c'est une erreur. Ce serait vrai si nous étions en économie fermée. Mais, comme nous sommes en économie ouverte, ce qui compte, c'est de savoir quel est le coût national du travail comparé à celui de nos concurrents et quels progrès de productivité nous pouvons espérer.

Une étude publiée à la page 509 d'un numéro récent de la revue *Commentaire* fait état des résultats suivants: « Sur la base des coûts salariaux comparés dans le secteur manufacturier, la Commission des Communautés européennes, dans son dernier rapport trimestriel, constate qu'à la fin du premier trimestre 1993 la compétitivité de l'Europe s'était, depuis 1987, détériorée de 5,2 p. 100 globalement et de 11,4 p. 100 par rapport aux Etats-Unis. [...] Au total les estimations - la revue se réfère aux travaux de la Commission, de l'OCDE et du FMI - sont convergentes en direction d'une altération significative de la compétitivité industrielle allemande, de l'ordre de 10 p. 100, et de la compétitivité industrielle française, de l'ordre de 5 p. 100, depuis 1987. »

Il faut savoir ce que nous voulons, et si nous voulons rester en économie ouverte, eh bien nous sommes obligés de savoir quel sera le coût du travail! S'il suffisait d'en réduire la durée, ce serait parfait: trente-cinq heures seraient mieux que trente-neuf, trente-deux mieux que trente-cinq et - pourquoi pas? - vingt-cinq seraient mieux que trente-cinq! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Jean-Claude Lefort. Quelle indécence!

M. Gilbert Gantier. A ce moment-là, il n'y aurait plus de chômage. Ce serait l'invention la plus merveilleuse, le fil à couper le beurre de l'économie!

Malheureusement, si l'on diminue la durée du travail à salaire constant, on diminue la compétitivité, c'est évident. Et si l'on réduit les salaires, on diminue la masse

salariale, alors que le Premier ministre nous a expliqué qu'il voulait au contraire l'accroître afin de relancer la consommation. De plus, si on diminue notablement la durée du travail, on va, dans une certaine mesure, favoriser le travail au noir. Des gens qui ne seraient employés que trente-trois ou trente-deux heures trouveraient un autre métier au noir, ce qu'il faut éviter.

Je me souviens que, dans des circonstances difficiles de ma jeunesse, on nous avait dit : « Retrouvons nos manches, ça ira encore mieux ! » Eh bien, je crois que le moment est arrivé de retrouver ses manches et de faire en sorte que la compétitivité française s'améliore, afin que nous ayons plus de travail et moins de chômage. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Laurent Fabius.

M. Laurent Fabius. Chacun d'entre nous l'a bien senti, nous engageons, monsieur le ministre, le débat principal que suscite votre loi. Sur son point de départ, j'imagine que la plupart d'entre nous seront d'accord. J'introduirai cependant quelques nuances par rapport à ce que j'ai entendu avant d'en venir au cœur de mon propos.

D'abord, mais peut-être n'était-ce pas l'intention des orateurs précédents, il ne faut pas abandonner la perspective positive de la croissance. Ceux qui ont étudié ces problèmes - et nous l'avons tous fait - savent que la croissance, malheureusement, ne suffit plus à régler les problèmes de l'emploi. Mais elle peut permettre, quand même, de faire une partie du chemin. Je pense donc qu'il ne faudrait pas passer rapidement de l'autre côté du cheval. (*Sourires.*) Il y a une politique industrielle et une politique de développement agricole à mener, il y a une préférence communautaire à respecter, bref toute une série d'actions peuvent nous permettre d'obtenir une certaine croissance. Il reste - et c'est un point sur lequel le débat public a avancé - que la croissance ne suffit pas.

Deuxièmement, peut-être y a-t-il eu quelque confusion dans les propos que nous venons d'entendre. Oui, la productivité est un facteur très positif qui a permis des progrès considérables. Mais en même temps, dans les secteurs qui ne sont pas exposés à la concurrence internationale, et qui représentent tout de même une part très importante de notre économie, nous avons observé, au cours des dernières années, une sorte d'« hyperproductivisme » qui, finalement, détruit l'emploi. On dira que c'est au bénéfice du consommateur. Dans un premier temps, assurément. Mais dans un deuxième temps, lorsque le consommateur se retrouve chômeur, c'est à son détriment. Il y a là, certainement, une ligne d'action.

J'en vois une autre. Beaucoup d'entre nous ont souligné que l'une des dimensions de l'action à entreprendre pour essayer de créer plus d'emplois, en tout cas de lutter activement contre le chômage, consistait à mieux utiliser les financements publics. Sur ce point - vous l'avez d'ailleurs reconnu, monsieur le ministre du travail - votre loi est assez lacunaire. Si l'on observe ce qui se passe en particulier dans les pays nordiques, on en déduit qu'il nous faut utiliser au service d'une politique plus active les sommes considérables collectées par les pouvoirs publics ou les organismes sociaux.

Mais tout cela est insuffisant et j'en viens ainsi au problème qui nous occupe, celui du « partage ». C'est en effet le mot qu'on utilise. Il y a, me semble-t-il, une connotation assez négative parce que, dans l'esprit de beaucoup de Français, partager veut dire que la part de

chacun sera plus petite pour un même ensemble et, immédiatement, on se rétracte. Alors, si nous pouvions trouver un meilleur terme, je crois que ce serait utile.

Quel est le problème de base ? C'est que l'on peut aujourd'hui produire davantage de richesses avec beaucoup moins de travail. Nous devrions nous dire : c'est formidable ! Mais alors même que c'est un progrès magnifique, il aboutit à une catastrophe. Pourquoi ? Parce que notre société n'a pas su s'organiser pour tirer collectivement des bénéfices de ce changement du monde qui est en œuvre. Et c'est là que le problème de la répartition du temps de travail se pose.

Tout à l'heure, M. Galley est intervenu sur la question de la liaison entre l'annualisation et la réduction du temps de travail. Nous y reviendrons, car le sujet est très important, mais je ne veux pas l'aborder à ce stade du débat.

Je voudrais pour le moment - et j'ai déposé un sous-amendement à ce sujet - m'interroger sur la façon dont nous pourrions, dont nous devrions à mon sens, aller dans le futur vers ce qui sera, me semble-t-il, une conquête sociale aussi importante que la journée de huit heures ou les congés payés et qui s'appellera, demain ou après-demain, la semaine de quatre jours de travail, établie probablement, mais on peut en discuter, sur la base de trente-deux heures.

Lorsque j'ai, il y a quelques mois, évoqué cette idée dans plusieurs tribunes, j'ai reçu une véritable volée de bois vert, et pas uniquement, je dois l'avouer, de la part de la majorité. Je n'en ai pas composé le florilège, mais j'ai en mémoire quelques déclarations définitives qui, deux ou trois mois après, font sourire.

Aujourd'hui, en effet, la comparaison des deux exposés de M. Malhuret et de M. Gantier est très intéressante, parce qu'ils appartiennent l'un et l'autre à la majorité, mais soutiennent des opinions bien différentes. Il est clair que, désormais, cette question fait l'objet d'un double front là, où, jusqu'à présent, il y en avait un seul.

Sur le premier front, on trouve M. Gantier, dont le discours est très représentatif d'un certain type de pensée. Selon lui, le mouvement de l'histoire qui a abouti à la réduction du temps de travail était une bonne chose mais, maintenant, « stop ! ». C'est un argument que, non pas moi, mais d'autres avant moi ont entendu. Vous conviendrez simplement, M. Gantier, qu'il n'y a pas de raison historique pour qu'un mouvement amorcé il y a cent trente ans s'arrête miraculeusement en 1993, au moment où les progrès de la productivité n'ont jamais été aussi forts. Face à l'histoire, il faut être humble et considérer qu'elle va probablement se poursuivre.

Il y a là un grand débat entre nous, un beau débat politique avec un grand « P ». Oui ou non, le mouvement historique vers la réduction de la durée du travail va-t-il se poursuivre, va-t-il s'amplifier ? Vous répondez que non et qu'il faut, au contraire, se retrouver les manches. Je réponds, pour ma part, qu'il faut aller vers la réduction de la durée du travail. Ce qui ne signifie nullement une diminution du travail fourni par l'ensemble des entreprises et des services. Il s'agit de la diminution de la durée individuelle du travail et non pas de la richesse produite par la collectivité France. Sinon, il y aurait diminution de la compétitivité et vous auriez raison. Ne confondons pas les individus et l'ensemble.

Mais un deuxième front s'ouvre aujourd'hui. On le perçoit déjà, bien que nous ne soyons pas encore entrés pleinement dans ce débat, à travers l'intervention, encore discrète sur ce point, de M. Malhuret et dans les propos tenus cet après-midi par le Premier ministre.

M. le Premier ministre est un homme de nuances. Il n'a pas parlé d'une réduction des salaires accompagnant la réduction de la durée du travail mais, comme c'est un homme très subtil, d'une « révision » des salaires. L'opinion publique - et plusieurs d'entre vous - a traduit « réduction ». On verra évidemment comment les choses se préciseront, mais si vous dites que la réduction de la durée du travail, c'est la réduction des salaires, alors vous tuez toute possibilité de réduction de la durée du travail. Car, pour un salarié qui touche le SMIC ou une fois et demie le SMIC, cela n'a aucun sens. On ne peut pas lui demander de travailler trente-deux heures au lieu de trente-neuf, moyennant une amputation de son salaire. C'est impossible. Ce serait un recul social total.

Face à ce deuxième front, toute la difficulté est de trouver des formules qui permettent de tendre à la réduction de la durée du travail, piste désormais inévitable, on le comprend bien, sans aboutir à une amputation salariale, inacceptable socialement pour l'individu, et économiquement pour la collectivité, car elle entraînerait une baisse de la demande.

Cela impose des efforts d'imagination. Cela veut dire que la solidarité nationale devra intervenir. Aussi l'amendement de la commission et de M. Chamard que je sous-amende, prévoit-il un effort de la collectivité, puisque tout abaissement de charges est payé par elle. Il n'y a pas de raison, en effet, que les salariés directement concernés dans l'entreprise fassent les frais de la réduction du temps de travail. Une part importante de l'effort doit être acquittée par la collectivité.

L'entreprise, elle aussi, doit faire un effort, qu'elle pourra d'ailleurs récupérer par des progrès de productivité, des réorganisations, etc. M. Antoine Riboud lui-même, grand industriel, s'y est déclaré prêt, sous certaines conditions.

Reste évidemment la question salariale. Le débat est ouvert entre nous. Je ne crois pas, honnêtement, qu'on puisse envisager une amputation des bas et moyens salaires en contrepartie de la réduction du temps de travail. La question peut se poser à partir d'un certain niveau de revenu. Mais il faut jouer sur tous ces éléments.

J'ajouterai enfin que si l'on ne veut pas tuer cette idée, il faut comprendre que d'autres formules peuvent être mises en œuvre. Si l'Allemagne a des difficultés aujourd'hui, monsieur Gantier, ce n'est pas parce qu'elle est passée aux trente-cinq heures : chacun d'entre nous a quand même entendu parler de l'unification ! Comment l'Allemagne est-elle parvenue aux trente-cinq heures ? Grâce au dialogue social. Prenons garde de ne pas séparer sa réussite économique de sa pratique sociale ! Des accords sont passés sur une période de quatre ou cinq ans. Lorsqu'une hausse du revenu disponible de 3 p. 100 est prévue chaque année, on décide de ne pas la distribuer intégralement mais de la répartir à raison de 1,5 p. 100 pour le pouvoir d'achat et de 1,5 p. 100 pour l'emploi. De telles formules ne se traduisent par aucune amputation salariale. Elles permettent une réduction de la durée du travail tout en favorisant l'embauche.

Sans doute ai-je été trop long et il me faut conclure. Je me réjouis que nous ayons ouvert ce débat et j'en remercie le Gouvernement et les membres de la commission. Je crois que nous allons vers des modifications historiques, qui seront symbolisées - à un moment ou à un autre, et j'espère rapidement - par le passage à la semaine de quatre jours. Il ne faut pas tuer cette perspective, ni en étant trop rigide parce que cela ne peut pas réussir, ni en étant trop passif parce que cela ne se fera pas tout seul.

Les entreprises, les syndicats n'y viendront pas spontanément. Surtout, il ne faut pas faire payer cette évolution par les salariés, en tout cas ceux qui perçoivent de bas ou de moyens salaires, car se serait étouffer, pour une trentaine d'années, cette grande idée qui est en train de se développer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gilbert Gantier. Puis-je répondre à M. Fabius, monsieur le président ?

M. le président. Mes chers collègues, nous allons encore passer des heures et des heures sur ce débat que nous commençons à peine.

M. Gilbert Gantier. Il est important !

M. le président. Bien sûr, c'est un débat intéressant, un débat capital, mais chacun a le droit de s'exprimer à son tour.

La parole est à M. Michel Grandpierre.

M. Michel Grandpierre. Mes chers collègues, le débat de ce soir le démontre, nous touchons au fond du problème. L'article 24 tend à généraliser l'annualisation des horaires dans les entreprises. Déjà, les possibilités offertes par la législation actuelle ne trouvent pas assez d'écho dans les négociations en raison du bouleversement qu'elles entraînent pour les salariés. Mais afin de parvenir à cet objectif, le projet de loi n'hésite pas à opposer le maintien de l'emploi aux conditions normales de travail. Pour conserver leur emploi, les salariés devraient accepter de travailler selon les seuls critères de l'employeur. Conjugée aux dispositions relatives au travail du dimanche, au travail en continu, cette mesure, en mettant à disposition du grand patronat des millions de salariés, bouleverserait complètement la vie de famille, la vie de couple, la vie tout court.

Tout est axé sur l'économie, la productivité, la rentabilité immédiate. L'homme, ses aspirations, ses besoins, son épanouissement, sa vie même, sont superbement ignorés dans ce projet.

A une époque où les moyens technologiques sont performants, où chacun aspire à une vie riche, digne, épanouissante, cet article aurait pour conséquence d'engendrer une société basée sur un esclavage moderne. Il ne prévoit pas, comme ses défenseurs le soutiennent volontiers, la gestion de son temps selon ses besoins, mais la soumission des salariés aux seuls impératifs du marché.

Nous proposons au contraire de réduire la durée du travail sans diminution de salaire, car comment peut-on envisager de diminuer encore les ressources de ceux qui ont déjà des difficultés pour vivre, voire pour survivre ? Cette mesure serait véritablement créatrice d'emplois. A l'inverse, votre projet de loi se traduirait par une réduction de leur nombre.

Tel est le sens des dispositions du projet de loi sur l'aménagement du temps de travail. Nous aurons l'occasion, en votant sur les amendements, de faire connaître notre opposition.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Notre Patlement s'honore de ce type de débat et toutes les idées ayant pour but d'essayer de répondre aux problèmes de société méritent intérêt. Je m'intéresserai moi aussi à la notion de partage du travail, en écho à M. Malhuret, à M. Gantier et à M. Fabius.

Personne ne conteste plus que nous sommes entrés, depuis le siècle dernier, dans une tendance de longue période à la réduction du temps de travail.

Le problème est de savoir quel est le rythme de cette tendance, au regard de l'activité économique de notre pays mais aussi des pays voisins, et de décider si nous devons la suivre ou l'anticiper. Si nous l'anticipons, à t'en pas douter, nous mettrions notre économie en difficulté. Si par contre nous la suivons, c'est-à-dire si nous accompagnons un progrès économique, nous engrangeons un bénéfice social.

Mais, alors que notre activité économique est en période de régression, peut-on prendre le risque de cette anticipation ? Par ailleurs, le fait de centrer le débat sur le partage du temps de travail ne va-t-il pas donner à nos concitoyens l'impression que nous avons abandonné toute autre voie et que seule celle qui consiste à répartir entre les salariés potentiels de ce pays la masse globale d'heures de travail, déterminée une fois pour toute, est la bonne ?

J'avais dans la discussion générale esquissé ma façon d'appréhender les choses. Elle consiste, non pas à se résigner devant la situation actuelle, mais à réinvestir dans les secteurs dont nous avons le savoir-faire et que nous avons progressivement perdus pour reconquérir des parts de marché. Telle est la réorientation que je souhaite pour notre politique de réindustrialisation liée à l'aménagement du territoire dans des secteurs comme ceux de la machine-outil, l'électroménager ou l'audiovisuel.

Il existe une deuxième façon d'appréhender le problème. M. Fabius l'a dit - et c'est reconnu - notre croissance est moins créatrice d'emplois que dans d'autres pays. Il a dénoncé - et je suis en accord avec lui au moins sur ce point - l'hyperproductivisme à la mode dans un grand nombre d'entreprises - du reste pas forcément exposées à la concurrence internationale - et qui a consisté à toujours privilégier l'investissement machines par rapport à la protection de l'emploi.

Que se passe-t-il ? Où est la différence avec les périodes précédentes ?

En fait, le progrès scientifique a généré des capacités d'investissement en machines beaucoup plus rapides que par le passé. Autrefois, une certaine durée permettait à la société de s'adapter progressivement. Aujourd'hui, ce temps de latence nous ne l'avons plus. La croissance de l'investissement machine liée au progrès scientifique dans la durée est beaucoup plus rapide et quasiment exponentielle. La société s'en trouve désemparée.

Le problème est différent : c'est celui de la viscosité de notre société par rapport aux investissements industriels beaucoup plus rapprochés de la découverte technologique. C'est cela qui jette, me semble-t-il, un grand trouble dans notre société.

Essayons de sérier les questions, ne mélangeons pas les choses et interrogeons-nous sur le rythme suivant lequel nous devons développer de nouvelles activités. Cela me paraît être une piste intéressante.

Encourageons notamment les chefs d'entreprise à choisir leurs investissements non en fonction de ce qui leur paraît le plus astucieux techniquement mais du rythme le plus approprié à leur entreprise et à la société.

C'est là une autre approche. Elle est certainement beaucoup moins coûteuse en emplois et mérite une vraie réflexion. En outre, elle nous donnera le temps de mettre en œuvre notre politique d'aménagement du territoire, de reprendre celle du contrat social, du droit du travail afin d'améliorer la situation.

Vouloir tout régler par une seule disposition, celle de la réduction et du partage du travail, qui mèleraient les diverses approches du problème, me paraît un débat très français, très cartésien.

La vie est beaucoup plus riche et plus souple qu'on ne le croit. Dans certains secteurs, une réduction du temps de travail serait d'ores et déjà possible. Eh bien, laissons la vie faire !

Il convient aussi de savoir mais pour ne pas allonger le débat, j'y reviendrai lors de l'examen des amendements, s'il est légitime ou non que l'Etat accompagne la réduction envisagée. A mon avis, des problèmes de concurrence se poseront très vite si on entre dans cette voie.

Mais, de grâce, ne considérons pas que la réduction du temps de travail est une réponse valable pour tous les secteurs de notre économie et de notre industrie. Ainsi, nous laisserions accroître à l'opinion que notre imagination et les capacités de notre économie à donner suffisamment de travail sont à bout de souffle. Et ce serait un message tragique, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce qu'il y a de positif en ce début de discussion c'est qu'effectivement un tabou est levé et que nous débattons là de la première mesure sérieuse depuis mardi dernier.

Ce débat est, en effet, fondamental. Néanmoins, je m'inquiète un peu des déclarations qu'a faites le Premier ministre cet après-midi - j'espère mal les interpréter - et selon lesquelles ni l'Etat ni le Parlement n'allaient prendre des mesures autoritaires pour réduire la durée du travail. Je considère que nous ne devons pas fermer non plus cette porte dès le départ.

Notre pays vit dans un étrange paradoxe. En effet, nous hésitons, suite à une expérience de réduction de la durée du travail décevante en termes de création d'emplois et vieille de dix ans, à faire un nouveau pas, alors même que le nombre des chômeurs s'est accru d'un million. Pourtant, aujourd'hui, les simulations sont extrêmement positives : elles font apparaître un chiffre de 500 000 créations d'emplois au bout de cinq ans si l'on réduit la durée annuelle du travail de 1 p. 100. Dès lors, et sur tous les bancs de cette assemblée, commence à naître l'idée que l'un des leviers efficaces pour lutter contre le chômage est la diminution de la durée légale du travail. Mais, compte tenu du blocage que nous connaissons depuis dix ans, nous sommes maintenant convaincus que la réduction de la durée du travail ne naîtra pas d'un processus spontané et décentralisé. Les industriels eux-mêmes le disent.

C'est ainsi qu'Antoine Riboud a déclaré avoir voulu instituer dans son entreprise le régime des trente-deux heures, qui aurait pu créer 28 000 emplois, mais il y a renoncé faute d'une décision gouvernementale générale. Aucun opérateur économique ne peut, en effet, s'engager seul dans un processus de réduction de la durée du travail.

Par conséquent, l'intervention de l'Etat et donc, ce soir, du Parlement, est tout à fait capitale pour lancer le processus. Il est indispensable, pour lancer ce processus, que la représentation nationale annonce son intention de réduire progressivement la durée du travail en fixant un objectif précis, car c'est cela qui compte. Seul le caractère irréversible, général et ferme de la démarche pourra convaincre les partenaires sociaux de la nécessité d'une négociation.

Outre ce rôle d'impulsion, les pouvoirs publics pourraient développer un ensemble d'aides tirées, par exemple, des fonds de l'UNEDIC pour permettre le maintien des

salaires bas et moyens et le financement des éventuels surcoûts dans l'organisation de la production pour les entreprises.

Or, en privilégiant la seule annualisation de la durée du travail, le projet de loi, dans sa rédaction actuelle, s'il ajoute, certes, un peu de flexibilité, ne prévoit rien pour contraindre les entreprises à négocier. Surtout, cette annualisation ne garantit pas les interruptions suffisamment longues et nombreuses pour justifier les remplacements.

Par conséquent, nous attendons beaucoup du débat parlementaire. Je le rappelle, l'opinion publique attend une décision claire et ferme qui engage dans un processus irréversible de réduction de la durée du travail. C'est la première fois depuis le début de ce débat que nous avons l'occasion de prendre une décision significative. Nous l'attendons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. J'ajouterai simplement quelques mots à ce débat qui est effectivement l'un des plus importants de ceux que nous avons tenus jusqu'à présent.

Jusque dans les années quatre-vingt, la réduction de la durée du temps de travail, extrêmement significative a été, c'est vrai, en plus d'un siècle, a toujours été le fruit du progrès économique et technique. Il n'était jamais venu à l'esprit des uns ou des autres qu'elle pouvait en être le facteur. Elle résultait, au fil du temps, d'un arbitrage implicite ou explicite entre salariés et employeurs, qui tantôt allouaient une augmentation des rémunérations, tantôt acceptaient une diminution du temps de travail, tantôt les deux à la fois. Elle était donc un résultat et non pas une cause.

Dans les années quatre-vingt, on nous a posé la question de savoir si, en réduisant le temps de travail on pouvait contribuer à créer des emplois. La mesure prise au début de 1982, celle d'une réduction globale, autoritaire et intégralement compensée de la durée du travail, nous a démontré que non, et plus personne aujourd'hui, je crois, ne suggère d'en revenir à une telle approche du problème.

Il s'agit donc de savoir si les pouvoirs publics, sans poser de règle générale et obligatoire, vont peser d'une manière décisive pour imposer dans le secteur couvert par des conventions collectives, puisque c'est de celui-là que nous discutons ce soir, une réduction importante de la durée du travail avec maintien des rémunérations, si j'ai bien compris les propos de M. Fabius.

S'agissant du secteur couvert par les conventions collectives, donc pour une très large part de l'industrie, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que nous parlons des emplois les plus exposés à la compétition internationale. Je vois mal comment la plupart des entreprises, ainsi exposées à la compétition internationale, pourraient à la fois réduire très significativement le temps du travail, créer des emplois et maintenir le niveau des rémunérations. Il me semble que nous ne pouvons pas peser sur elles en ce moment d'une façon trop pressante en ce sens. Ou alors, nous risquons d'aboutir à des réductions d'effectifs et à l'augmentation du chômage. Il faut des solutions souples. Il convient juste d'inciter ces entreprises à aller dans le sens que nous souhaitons.

Je déplore fortement, pour ma part, que le licenciement soit devenu trop souvent la solution la plus commode à laquelle recourent trop de chefs d'entreprises. Peut-être est-ce dû au fait que notre système bancaire

fonctionne mal. Il faut le dire ici : notre système bancaire a une large part de responsabilité dans cette vague de licenciements.

Toujours est-il que, dans les circonstances actuelles, il me paraîtrait extrêmement risqué d'imposer une marche forcée vers la semaine de trente-deux heures avec maintien intégral du salaire. A mon avis, ce serait aujourd'hui suicidaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Berson.

M. Michel Berson. La diminution du temps de travail est au cœur des revendications salariales depuis un siècle. Et pendant un siècle, l'objectif de la réduction du temps de travail a été double : il s'agissait d'améliorer les conditions de vie et de travail des salariés pour rendre leur vie plus humaine ; il s'agissait aussi de faire bénéficier les salariés des gains de productivité de leur travail. Il est bon de faire observer au passage que si au cours du siècle la durée du travail a régulièrement diminué, jamais cette réduction n'a été accompagnée d'une réduction des salaires.

Aujourd'hui, à ces deux objectifs s'en est ajouté un troisième, supérieur : celui de lutter contre le chômage, puisque nous reconnaissons tous maintenant que la diminution du temps de travail est l'une des mesures les plus efficaces pour lutter contre le chômage dès l'instant où la réduction est significative.

Malheureusement, cet objectif prioritaire n'est pas clairement affiché dans le projet de loi et votre refus, voilà un instant, monsieur le ministre, d'accepter l'amendement que nous avons déposé sur la méthode à appliquer pour l'année qui vient et les cinq qui suivent ne fait que conforter ce sentiment. A l'évidence, la volonté du Gouvernement en matière de réduction du temps de travail n'est pas très grande et, en tout cas, il n'a pas choisi une voie très dynamique qui nous permettrait d'avancer véritablement.

On aurait pu penser en effet que l'article 24, qui est l'une des dispositions essentielles du projet de loi, aborderait au fond le problème de la diminution du temps de travail, mais il ne le fait que timidement.

D'abord parce que la réduction du temps de travail n'est évoquée que par le biais de l'annualisation de la durée du travail, c'est-à-dire de façon très réductrice. Selon nous, elle aurait dû être envisagée sous toutes ses formes, à commencer par le travail pénible, le travail du dimanche et le travail de nuit.

Ensuite parce que le lien entre la réduction et l'annualisation du temps de travail n'est envisagé que de façon facultative, si bien que la plus grande flexibilité que vous préconisez risque non seulement de créer très peu d'emplois mais encore d'en supprimer, voire d'aggraver les conditions de travail et de réduire les rémunérations puisque les heures supplémentaires ne seront plus payées.

Enfin parce qu'il n'y a pas d'obligation formelle de négocier pour les partenaires sociaux. La négociation facultative est d'ailleurs envisagée à tous les niveaux, branches, entreprises, établissements. En fait, on le sait très bien, les quelques rares négociations qui seront entreprises se feront au niveau de l'établissement ou de l'entreprise avec tous les dérapages que cela peut occasionner et tous les dangers que nous connaissons bien.

Je voudrais rappeler ici que l'accord de branche préalable est indispensable si l'on veut éviter ces abus, et effectivement offrir à celles et à ceux qui négocieront dans les entreprises de véritables garanties.

Pour conclure, j'observe que le projet de loi se fonde sur le volontariat. Il offre, c'est vrai, un espace de négociation, mais celle-ci est facultative et floue, et cet espace fait du reste l'objet de commentaires tout à fait opposés. Les auditions auxquelles nous avons procédé en commission ont montré que les lectures de l'article 24 que faisait le CNPF et la CGPME, d'une part, et les autres organisations notamment salariales, de l'autre, n'étaient pas du tout les mêmes.

Monsieur le ministre, un texte qui n'est pas clair sera porteur de fruits bien maigres. Nous vous donnons rendez-vous dans deux ans puisqu'un rapport doit être établi au terme de cette période.

M. Laurent Cathala. Sera-t-il toujours ministre ?

M. Michel Berson. Compte tenu du peu d'effet qu'aura cette loi, notre pays comptera vraisemblablement plusieurs centaines de milliers de chômeurs de plus, hélas ! et le Gouvernement portera bien sûr la responsabilité de cette situation puisque, en la matière, le manque de volonté politique est évident.

M. Jean Ueberschlag. Et vous, vous n'avez aucune responsabilité dans la situation actuelle ?

M. Michel Berson. Telles sont, monsieur le ministre, les quelques considérations que m'inspire la lecture de l'article 24 que nous allons essayer d'amender afin qu'il puisse avoir des effets positifs en matière de création d'emplois. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La discussion sur l'article est close.

Mmes Jacquaint, Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 257, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24. »

Puis-je considérer que cet amendement a déjà été défendu ?

M. Michel Grandpierre. Oui, monsieur le président.

M. le président. La commission est contre, monsieur le rapporteur ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avant d'explicitier l'avis défavorable que j'oppose à cet amendement du groupe communiste, je veux répondre brièvement aux intervenants et d'abord à M. Garnier qui estime souhaitable un effort partenarial pour équilibrer, autant que faire se peut, la pyramide des âges.

Cette démarche correspond parfaitement à l'esprit de la loi. Certaines entreprises l'ont déjà engagé en articulant des mises en pré-retraite progressives avec l'accueil et le recrutement de jeunes. Monsieur le député, les dispositions de la loi doivent permettre de poursuivre et d'accroître ce type de démarche.

M. Etienne Garnier. Merci !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Dans son intervention, M. Fabius a indiqué que notre société n'avait pas su s'organiser. Précisément, la démarche du Gouvernement tend à ouvrir de nouvelles pistes d'organisation et à anticiper les tendances lourdes de la société.

Cette réflexion me conduit à répondre aux autres intervenants et à explicitier l'avis défavorable du Gouvernement sur l'amendement n° 257 en cadrant l'article 24 qui a donné lieu, je me permets de le souligner, à un débat de très haute tenue auquel j'ai porté le plus vif intérêt.

S'il y a ce soir, débat de haute tenue, il y a eu préalablement concertation approfondie avec l'ensemble des partenaires sociaux.

M. Jean-Claude Lefort. Ils ne veulent pas du texte !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Dans un premier temps, le Gouvernement avait envisagé une double dynamique.

La première était une dynamique d'organisation du temps de travail en jouant sur l'année, tant il est vrai qu'il faut aujourd'hui lever les visières, regarder plus loin. Il est fini le temps où l'on pouvait schématiser les périodes. Cela vaut même pour la durée de la vie tout entière. En effet comment pourrait-on encore imaginer aujourd'hui qu'il y a le temps de la formation, puis le temps de travail, puis le temps de la retraite ? Tout s'interpénètre et s'interpénétrera de plus en plus.

La seconde dynamique était la perspective d'une réduction du temps global de travail. Or, parlons clair, dans le cadre de la concertation sur ce sujet, il est tout à fait évident que les organisations patronales avaient tendance à privilégier l'annualisation, alors que les organisations syndicales s'intéressaient surtout à la réduction globale du temps de travail.

C'est la concertation - celle que j'ai personnellement organisée, celle qui s'est tenue à Matignon autour du Premier ministre, le 6 septembre dernier - qui a permis de relier les deux dynamiques et qui nous a conduit à rassembler en un seul article des dispositions qui devaient figurer dans deux. Cet article 24 traduit donc la volonté née de la concertation entre les partenaires sociaux. Je tenais à le rappeler.

Dans ce débat sur cet article « fusionné » il m'appartient de mettre en exergue les cinq termes forts de la démarche.

Le premier est constitué par le lien établi entre l'organisation du travail et la réduction du temps de travail. Il s'agit d'un lien fort puisqu'il est concrétisé par le mot « assortie ». C'est donc, me semble-t-il, un gage d'efficacité, en matière tant d'emploi - notre objectif premier - que de temps choisi pour la personne. Or nous devons viser ces deux objectifs : l'efficacité dans le développement de l'emploi et l'amélioration de la qualité de la vie de chacun qui passe par le temps choisi.

Le second terme c'est - j'y insiste - la négociation partenariale. Plus la négociation sera volontaire plus elle sera forte. Je veux surtout souligner que c'est par la négociation que l'on obtient la meilleure assise des décisions, des choix, des démarches que l'on engage. Voilà pourquoi - j'ai eu l'occasion de le répéter à plusieurs reprises depuis le début de ce débat - le Gouvernement est très attaché au respect de cette négociation. Il fait ce qu'il faut pour l'inciter en amont et pour apprécier ses conclusions en aval.

Le troisième terme est constitué par les conditions de mise en œuvre de la loi. A cet égard, l'article 24 est tout à fait précis, puisqu'il indique clairement que les durées maximales quotidiennes et hebdomadaires de travail doivent être respectées ; qu'il faut fixer le programme indicatif de la répartition, le délai dans lequel les salariés doivent être prévenus, les conditions de recours au chômage partiel. Bref ! Le lien partenarial est cadré puisque les conditions sont bien définies.

Par ailleurs, cet article précise également les garanties tant individuelles pour les salariés que collectives pour la communauté de travail qu'ils constituent ensemble.

Enfin le cinquième terme est le contrôle. Je viens de l'évoquer en indiquant qu'il fallait inciter en amont mais contrôler en aval. Nous avons donc prévu un délai de deux ans dans le projet initial - mais un amendement du Gouvernement propose de le réduire à un an, car il faut aller vite dans cette démarche - pour contrôler. Il s'agira d'abord de contrôler la réalité de l'engagement de cette négociation - s'il le faut, nous pousserons davantage en la matière - puis de contrôler le double effet des dispositions retenues sur l'emploi, d'une part, et sur la qualité de vie des salariés, d'autre part.

Tel est l'esprit de cet article 24. Voilà pourquoi le Gouvernement, après une longue concertation et un débat particulièrement riche, est tout à fait attaché à faire prévaloir ce souci d'une double dynamique conjointe qui devrait être bénéfique sur deux plans : celui de l'activité dans notre pays et celui de la qualité de vie des salariés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 257.

Je constate que le groupe communiste vote pour.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mmes Jacquaint, Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté, ont présenté un amendement, n° 258, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 24. »

La parole est à M. Michel Grandpierre.

M. Michel Grandpierre. Cet amendement a été défendu.

M. le président. Même position de la commission et du Gouvernement ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Tout à fait !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même chose !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 258.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 365, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 24 :

« I. - Il est créé, après l'article L. 212-2 du code du travail, un article L. 212-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-2-1. - Dans la perspective du maintien ou du développement de l'emploi, les organisations syndicales et professionnelles qui négocient une répartition de la durée du travail sur tout ou partie de l'année doivent assortir cette répartition de la durée du travail d'une réduction du temps de travail dans le cadre de convention ou d'accord de branche étendu et prévoir les modalités d'application par les entreprises. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Je serai bref, monsieur le président, puisque je viens de m'exprimer sur les faiblesses et les dangers de l'article 24 que cet amendement tend précisément à corriger. Je rappelle qu'il présente essentiellement deux défauts.

D'abord, on ne lie pas nécessairement la diminution du temps de travail et l'annualisation. En conséquence, l'objectif ainsi fixé sera limité puisque l'on visera le plus souvent une plus grande flexibilité de l'organisation du travail, avec tous les inconvénients que cela peut produire, et rarement une diminution du temps de travail.

Ensuite l'article 24 ne prévoit pas de convention ou d'accord de branche avant les négociations dans l'entreprise. Chacun sait que cela permettra des dérives, des

abus, surtout lorsque l'on sait que, dans notre pays, quatre salariés sur cinq ne peuvent pas bénéficier d'un accord d'entreprise.

Notre amendement vise à éviter ces deux dangers. C'est la raison pour laquelle je vous demande de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission, qui a préféré s'en tenir au texte, c'est-à-dire à la liaison entre annualisation et réduction du temps de travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le texte proposé a l'inconvénient, je me permets de le souligner, de supprimer les garanties prévues dans l'article 24, notamment en matière de respect des durées maximales de travail, de calcul des majorations de rémunération, de programmes indicatifs et de délais de prévenance, ce qui n'est peut-être pas volontaire.

De surcroît, cet amendement subordonne l'annualisation à un accord de branche. Or si, comme je l'ai déjà indiqué - et je le répète - les négociations de branche doivent être la démarche première, il ne faut pas s'interdire pour autant d'ouvrir le jeu au niveau de l'entreprise. La formule que vous envisagez est trop rigide, monsieur Berson, et si vous voulez une véritable dynamique comme j'ai cru le comprendre, il vaut mieux laisser cette possibilité. Avis défavorable.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Berson ?

M. Michel Berson. Oui, monsieur le président.

M. le président. Sur l'amendement n° 365, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public. Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	60
Nombre de suffrages exprimés	60
Majorité absolue	31
Pour l'adoption	23
Contre	37

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de quatre amendements, n° 854, 574, 677 corrigé et 133, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 854, présenté par M. Mallhuret et M. de Robien, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 24, substituer aux mots : "répartition de la durée du travail sur tout ou partie de l'année assortie notamment d'une réduction collective de la durée du travail", les mots : "réduction de la durée du travail assortie éventuellement d'une répartition de la durée du travail sur tout ou partie de l'année". »

L'amendement n° 574, présenté par M. Bousquet et M. Bariani est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 24, supprimer les mots : "assortie notamment d'une réduction collective de la durée du travail". »

L'amendement n° 677 corrigé, présenté par M. Daubresse et M. Foucher, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 24, substituer aux mots : "notamment d'une réduction collective de la durée du travail", les mots : "de contreparties". »

Il ne sera pas délibéré sur l'amendement n° 882.

L'amendement n° 133, présenté par M. Novelli, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 24, substituer au mot : "notamment", le mot : "éventuellement". »

La parole est à M. Claude Malhuret, pour soutenir l'amendement n° 854.

M. Claude Malhuret. Je serai également bref puisque j'ai exposé longuement ma position en intervenant sur l'article.

L'annualisation ne créera pas d'emplois à elle seule. Certes, elle participera à l'amélioration de la compétitivité des entreprises - c'est l'un des buts recherchés - mais, à court terme, elle aura plutôt l'effet inverse puisque, favorisant la diminution des heures supplémentaires, elle réduira le recours à de la main-d'œuvre extérieure.

Le Gouvernement l'a parfaitement compris, puisqu'il lie automatiquement, si j'ai bien compris le texte, cette annualisation à la réduction du temps de travail. Puisque ce n'est pas l'annualisation qui est susceptible de développer l'emploi, mais la réduction de la durée du travail, c'est cette perspective qui doit primer dans l'aménagement conventionnel de l'organisation du travail.

M. le président. La parole est à M. Didier Bariani, pour soutenir l'amendement n° 574.

M. Didier Bariani. La défense de cet amendement va me permettre d'aller très brièvement à l'encontre d'une idée reçue qui traverse nos rangs ce soir et qui, honnêtement, m'inquiète, idée reçue selon laquelle la réduction de la durée du travail sans diminution de rémunération ferait automatiquement baisser le chômage.

En effet, cela revient à affirmer que, plus la situation est difficile, moins il faut travailler, ce qui s'apparente, par certains côtés, à la ligne préconisée par les médecins de Molière ! Cela est tout à fait aberrant sur le plan économique. Sans doute est-il politiquement très intéressant de véhiculer une idée de ce genre parce qu'elle peut séduire, mais elle constitue une hérésie face aux réalités économiques, car elle risque de contribuer à ruiner les dernières branches d'industrie qui ont à lutter contre la concurrence internationale. En effet, si l'on ne veut pas que les derniers secteurs compétitifs de notre économie disparaissent, il sera nécessaire au contraire qu'ils travaillent davantage.

Il ne faut pas entrer dans cette mécanique que je trouve catastrophique.

M. Jean-Pierre Delalande. Tout à fait !

M. Didier Bariani. Il convient donc de réagir. Dans le cadre de la répartition de la durée du travail sur tout ou partie de l'année, la loi ne doit pas rendre obligatoire une réduction collective de la durée hebdomadaire du temps de travail. Il s'agit, au contraire, d'assouplir la législation et non de renforcer des rigueurs et des barrages. On ne peut pas lier l'annulation, c'est-à-dire une flexibilité accrue pour l'organisation du processus de décision et une réduction automatique de la durée hebdomadaire du temps de travail.

Il faut laisser chaque branche industrielle, dans son contexte économique - national, mais aussi extérieur - négocier la durée hebdomadaire du temps de travail en fonction de ses caractéristiques et de ses contraintes propres.

L'article 24 semble lier l'annualisation du temps de travail et la réduction du temps de travail hebdomadaire. Si une telle obligation est prévue de manière générale et ne prend pas en compte les contraintes économiques particulières qui pèsent sur chaque branche industrielle, elle peut aller complètement à l'encontre du but recherché.

Chaque branche doit pouvoir recourir à l'annualisation du temps de travail sans avoir à négocier la durée hebdomadaire de celui-ci. C'est l'objet de l'amendement que nous proposons.

Nous sommes partis ce soir dans de grands raisonnements, mais nous risquons d'affaiblir encore les entreprises et les branches industrielles qui peuvent créer des emplois et qui doivent se battre contre la concurrence internationale.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour soutenir l'amendement n° 677 corrigé.

M. Jean-Pierre Foucher. Dans le même ordre d'idées, cet amendement tend à introduire le terme de « contreparties » qui laisse plus de souplesse, afin que la législation soit adaptée à chaque cas particulier, ce qui va dans le sens du projet de loi. Pour la définition de ces contreparties, nous laissons la place à l'imagination au sein des entreprises.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production, pour soutenir l'amendement n° 133.

M. Hervé Novelli, rapporteur pour avis. Il y a quelques mois, lorsque le Gouvernement a élaboré son avant-projet, un grand espoir est né dans les entreprises françaises, devant la volonté de souplesse qu'il traduisait. L'annualisation du travail était une idée forte. Il n'y avait alors aucune contrepartie. Puis nous avons eu la surprise de voir qu'elle avait été liée à une réduction de la durée du travail. J'y vois pour ma part trois dangers.

D'abord, lier les deux mesures revient à limiter l'efficacité de chacune d'entre elles. Si les deux mesures sont efficaces, on ne voit pas pourquoi les lier leur donnerait plus d'efficacité. Elle en auraient plutôt moins.

Ensuite, on postule que la réduction de la durée du travail est une bonne chose. Que je sache, il n'en a pas encore été décidé ainsi. Il y a là un danger auquel je voudrais rendre le Gouvernement attentif. Si on se livre à des comparaisons internationales, on s'aperçoit que les pays qui gagnent, où le taux de chômage est le moins important, sont ceux où l'on travaille le plus. Il faut tout de même avoir le courage de le reconnaître dans cette assemblée.

La troisième erreur, c'est qu'on prend le risque de se priver ainsi d'autres souplesses, par exemple un renforcement de la formation.

C'est la raison pour laquelle la commission de la production a voulu desserrer le lien entre l'annualisation et la réduction de la durée du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission n'a pas examiné les amendements n° 854, 574 et 677 corrigé. Elle a repoussé l'amendement n° 133.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ces quatre amendements ont manifestement une inspiration similaire.

Si j'ai cherché tout à l'heure à bien préciser la volonté du Gouvernement et à cadrer l'esprit de cet article 24, c'est précisément pour mettre en évidence ce qui apparaît essentiel au Gouvernement, c'est-à-dire un lien fort entre une démarche d'organisation et une démarche de réduction du temps de travail. Ces deux perspectives apparaissent forcément liées et conditionnent, je le dis comme je le pense, le double effet recherché, en termes d'emplois et, parallèlement, en termes de qualité de vie et de temps choisis.

Le dispositif proposé me semble s'écarter un peu de l'esprit de la loi. Le mot « notamment » souligne bien la nécessité de faire en sorte que les accords intègrent l'objectif de réduction du temps de travail, mais avec d'autres perspectives, en matière de formation ou de garanties diverses.

Ce lien, c'est, dans l'esprit du Gouvernement, la seule condition pour que la flexibilité interne, qui est le meilleur garant pour éviter la flexibilité externe dont on voit les ravages, puisse être efficace. Dans ces conditions, je suis défavorable à ces amendements, à moins que leurs auteurs, acceptant de convenir que la démarche du Gouvernement ouvre une piste nouvelle qui mérite d'être expérimentée de façon positive, acceptent de les retirer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production.

M. Hervé Novelli, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, j'ai cru comprendre que vous alliez réduire le délai de deux ans au terme duquel le Gouvernement doit présenter au Parlement un rapport dressant le bilan des négociations.

Si ce rapport doit être rendu beaucoup plus rapidement, on peut avoir une chance de se sortir d'une impasse si la conclusion de l'expérience n'est pas probante. Dans ces conditions, bien que je n'aie pas le pouvoir de retirer l'amendement, je dirai qu'à titre personnel je suis satisfait.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je confirme qu'était prévu un bilan au terme de deux ans mais que le Gouvernement a déposé un amendement, n° 25, tendant à réduire ce délai à un an de façon que nous ayons un rendez-vous suffisamment rapproché pour apprécier les grandes orientations résultant de l'application de l'article 24.

M. le président. L'adresse du ministre vous a-t-elle touché également, monsieur Malhuret ?

M. Claude Malhuret. J'ai écouté avec attention les précisions apportées par le ministre.

L'une des raisons pour lesquelles j'ai déposé mon amendement, c'est que le mot « notamment » me paraissait revêtir une certaine imprécision, non pas dans sa définition elle-même, mais je me demandais s'il s'appliquait au terme « assortie » ou à la réduction du temps de travail.

M. Giraud a été parfaitement clair. Il a précisé que « notamment » voulait dire « entre autres » et que la négociation sur la réduction du temps de travail accompagnerait systématiquement l'annualisation.

Dans ces conditions, l'essentiel est là et, si cela peut faciliter les choses, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 854 est retiré.

Mme Ségolène Royal. Je le reprends.

M. le président. L'amendement n° 854 est repris par Mme Ségolène Royal.

La parole est à M. Didier Bariani.

M. Didier Bariani. Juste pour une précision, monsieur le ministre. Une contrainte systématique ne va-t-elle pas peser sur les branches industrielles qui ont besoin de flexibilité dans les deux sens et pas seulement dans celui de la réduction du temps de travail une certaine souplesse sera-t-elle maintenue, permettant à des secteurs d'activité de maintenir les horaires actuels pour lutter contre la concurrence internationale ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il y a une notion qui ne figure nulle part dans ce texte, ni formellement ni dans l'esprit, c'est la notion de contrainte. Tout sauf la contrainte ! Inciter d'abord, vérifier et contrôler ensuite, telle est la démarche.

En répondant à M. Novelli, j'ai précisé que nous ferions un bilan sur les résultats de l'article 24 mais le bilan portera aussi sur un certain nombre d'autres articles. C'est dans cet esprit, me semble-t-il, que l'on fait vivre la démocratie sociale.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bariani ?

M. Didier Bariani. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 574 est retiré.

Personne ne le reprend ? Madame Royal, vous n'êtes pas tentée ? *(Sourires.)*

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Compte tenu des explications données par M. le ministre sur la façon dont il fallait entendre « notamment », je retire l'amendement n° 677 corrigé.

M. le président. L'amendement n° 677 corrigé est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 854 repris par Mme Ségolène Royal.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il ne sera pas délibéré sur l'amendement n° 820.

M. Novelli, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 24, après les mots : "réduction collective de la durée du travail", insérer les mots : "ou d'un renforcement de l'effort de formation". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Hervé Novelli, rapporteur pour avis. Puisqu'il est prévu dans le texte initial du projet de loi : « assortie notamment d'une réduction collective de la durée du travail », il ne doit pas y avoir d'inconvénient à ajouter les mots : « ou d'un renforcement de l'effort de formation ».

C'est la raison pour laquelle la majorité de la commission de la production a déposé cet amendement, que je maintiens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La majorité de la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Daubresse et M. Foucher ont présenté un amendement, n° 678 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 24 par les mots : "ou par accord résultant d'un vote à la majorité du personnel dans les entreprises où il n'existe pas de délégués syndicaux". »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Il s'agit de donner au personnel des entreprises où il n'y a pas de délégués syndicaux la possibilité d'aménager le temps de travail par un vote à la majorité. Ce n'est pas prévu et il serait dommage de priver les employés de ces entreprises d'une telle possibilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement a dit qu'il tenait formellement au respect de la négociation partenariale et, dans ces conditions, il émet un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Foucher, êtes-vous convaincu ?

M. Jean-Pierre Foucher. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 678 corrigé est retiré.

Il ne sera pas délibéré sur l'amendement n° 828.

M. Bousquet et M. Bariani ont présenté un amendement, n° 575, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 24 par la phrase suivante :

« La convention ou accord collectif étendu peut prévoir un allongement collectif de la durée du travail. »

Cet amendement a été retiré.

M. Didier Bariani. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 805 et 855, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 805, présenté par M. Mathot et M. Vuibert, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 24, insérer l'alinéa suivant :

« Des négociations devront débiter dans un délai maximum de douze mois après la promulgation de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, soit entre l'employeur et les organisations de salariés de l'entreprise dans le cadre d'un accord d'entreprise, soit entre les organisations d'employeurs et les organisations de salariés dans le cadre d'un accord de branche. Les négociations devront aboutir dans un délai maximum de douze mois après leur ouverture, faute de quoi l'entreprise sera tenue d'appliquer, sur décision du

ministre du travail, l'accord négocié par une entreprise de la même branche professionnelle, ou une branche professionnelle d'appliquer l'accord négocié par une branche d'activité voisine. »

L'amendement n° 855, présenté par M. Malhuret et M. de Robien, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 24, insérer l'alinéa suivant :

« A cet effet, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés doivent engager dans chaque branche professionnelle des négociations dans un délai de six mois après la promulgation de la loi. »

La parole est à M. Philippe Mathot, pour soutenir l'amendement n° 805.

M. Philippe Mathot. L'article 24 me semble être un bon article dans la mesure où il peut permettre d'améliorer à la fois la compétitivité et l'emploi, notamment parce que l'aménagement de l'organisation du travail peut faire sauter de nombreux verrous, surtout ceux qui sont dus à un trop grand nombre de niveaux hiérarchiques dans l'entreprise.

Il faudrait cependant l'améliorer encore parce que nous savons d'expérience que, quand il n'y a pas de délai pour accomplir une tâche, on en reste souvent à des vœux pieux.

Je propose donc un délai maximum de douze mois après la promulgation de la loi pour que les négociations s'engagent avec une obligation de résultat dans les douze mois qui suivront, faute de quoi l'Etat n'aurait pas à intervenir - mais les branches ou les entreprises qui ne seraient pas arrivées à un résultat seraient tenues d'appliquer les résultats acquis dans des branches ou des entreprises de même nature.

M. le président. La parole est à M. Malhuret pour soutenir l'amendement n° 855.

M. Claude Malhuret. L'amendement que je propose va globalement dans le même sens, mais il ne va pas aussi loin que celui de M. Mathot.

Pour avoir un effet significatif sur le développement de l'emploi, la négociation sur l'annualisation et la réduction de la durée du temps de travail doit se faire à une échelle suffisamment large. En revanche - j'en profite d'ailleurs pour rectifier l'impression que j'ai peut-être donnée lors de ma première intervention - je ne pense pas que les négociations sur la réduction du temps de travail doivent avoir lieu de façon autoritaire et de façon générale sur l'ensemble du pays. Je ne prévois pas que le Gouvernement puisse imposer quelque chose au-delà d'un certain délai. Je crois, au contraire, qu'il faut garder de la souplesse à la négociation entre les partenaires sociaux.

M. le président. La commission n'a pas examiné l'amendement.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Excellente anticipation, monsieur le président !

M. le président. J'ai cru comprendre que c'est ce qui se passait à partir d'un certain numéro...

M. Denis Jacquat, rapporteur. Très bien, monsieur le président !

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur ! *(Sourires.)*

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le fait qu'un rapport doive être présenté au Parlement dans un délai d'un an - un délai rela-

tivement court mais suffisant pour permettre l'engagement de cette dynamique - devrait être de nature à répondre aux diverses préoccupations.

Compte tenu de cet engagement qui sera confirmé par un amendement du Gouvernement, je souhaiterais que ces amendements soient retirés.

M. le président. La parole est à M. Philippe Mathot.

M. Philippe Mathot. Je remercie M. le ministre de cette précision et je retire l'amendement.

Mme Ségolène Royal. C'est scandaleux, vraiment !

M. le président. Mais non, ce sont des choses qui se font !...

L'amendement n° 805 est retiré.

La parole est à M. Claude Malhuret.

M. Claude Malhuret. Je considère qu'il faut laisser de la souplesse dans la négociation entre les partenaires sociaux. En conséquence, je me réjouis du fait que le Gouvernement compte présenter un amendement prévoyant le raccourcissement du délai au terme duquel il présentera un rapport mais cela ne répond pas exactement au problème posé par mon amendement et je le maintiens donc.

M. le président. Encore un mot, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Dans ce cas, je précise que je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 855.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Galley et M. Vanneste ont présenté un amendement, n° 881, ainsi rédigé :

« I. - Au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 24, après les mots : "ces conventions ou accords", insérer les mots : "tiennent compte de la nature spécifique de certaines activités et".

« II. - En conséquence, après les mots : "mise en œuvre", substituer au mot : "et", le mot : "; ils". »

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Cet amendement aborde un problème que j'ai déjà évoqué dans mon intervention sur l'article.

Ainsi que l'ont expliqué de nombreux orateurs, il existe un lien entre l'annualisation du temps de travail et la réduction de celui-ci.

J'avais adhéré à l'amendement n° 133 de la commission de la production et des échanges, qui me paraissait régler le problème. Mais une discussion à grande échelle a été conduite par M. le ministre avec les partenaires sociaux.

Pour ma part, je propose une solution qui tienne compte des situations spécifiques de certaines industries.

Cela étant, à la lumière du débat, je rectifie mon amendement, de façon à écrire : « tiennent compte de la nature saisonnière de certaines activités ».

Monsieur le ministre, vous nous avez fait tout à l'heure des propositions avec une telle conviction et une telle éloquence que plusieurs collègues ont retiré leurs amendements. Il n'empêche que le problème demeure et qu'il va se poser cet hiver.

Par conséquent, nous serions bien inspirés de trouver une solution pour des industries saisonnières qui se trouveraient dans la nécessité de procéder à l'annualisation.

Voilà pourquoi j'ai déposé cet amendement, qui représente une position de repli par rapport à l'amendement n° 133. Il peut permettre à certaines entreprises de faire face à des situations difficiles.

M. le président. L'amendement n° 881 devient donc l'amendement n° 881 rectifié, le mot « saisonnière » se substituant au mot « spécifique ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Non examiné !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je comprends bien le souci que M. Galley vient de manifester au travers de son amendement.

J'aurais tendance à dire qu'il se trouve *de facto* satisfait par le texte tel qu'il est proposé. Je ne suis pas certain que l'amendement ait une portée juridique très forte. Mais, comme je veux aller au devant de cette préoccupation, que je partage, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 881 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il ne sera pas délibéré sur l'amendement n° 821.

M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 366 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 24 :

« Les conventions ou accords de branche étendus peuvent prévoir... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Cet amendement a pour objet de préciser, conformément à ce que nous avons dit depuis le début de la soirée, que ce sont bien les conventions ou les accords de branche étendus qui peuvent prévoir une répartition de la durée du travail sur tout ou partie de l'année. D'où une modification du début de la première phrase du quatrième alinéa, afin de bien préciser qu'il s'agit de conventions ou d'accords de branche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Non examiné.

M. le président. Pourtant, compte tenu du numéro de l'amendement...

M. Denis Jacquat, rapporteur. L'amendement a été soumis à la commission, mais elle ne l'a pas examiné !

M. le président. Ah ! « Soumis, mais non examiné » : c'est une nouvelle variété ? *(Rires.)*

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Privilégiez les branches, mais laissez une marge de jeu à la négociation ! Je me suis expliqué tout à l'heure sur ce point. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 366 corrigé.

Je constate que le groupe socialiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en arrivons à un amendement, n° 679, présenté par M. Daubresse et M. Foucher, étant entendu qu'il ne sera pas délibéré sur l'amendement n° 883, qui lui était identique.

Monsieur Foucher, vous avez la parole sur l'amendement n° 679.

Au début du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 24, après les mots : "Ils peuvent prévoir", insérer les mots : ", par service, par atelier, par salarié". »

M. Jean-Pierre Foucher. Je le retire, monsieur le président, car la précision qu'il vise à introduire aurait des effets néfastes.

M. le président. L'amendement n° 679 est retiré.

M. Malhuret et M. de Robien ont présenté un amendement, n° 856 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 24 par les mots : "et qu'elle soit inférieure à trente-neuf heures ou, le cas échéant, inférieure à la durée conventionnelle applicable dans la branche professionnelle". »

La parole est à M. Claude Malhuret.

M. Claude Malhuret. Toujours dans le même souci d'insister sur l'importance de la réduction du temps de travail dans la discussion sur l'annualisation, cet amendement vise à ce que, dans tous les cas, la nouvelle répartition du temps de travail soit accompagnée d'une réduction de ce dernier, seule mesure susceptible, je le répète, de créer de façon significative de nouveaux emplois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Non examiné !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. On affiche l'objectif de la réduction par rapport à un temps légal qui est aujourd'hui de trente-neuf heures. « Réduction », cela signifie : moins de trente-neuf heures. Je me demande si, compte tenu des votes précédemment intervenus, cet amendement ne tombe pas. En tout cas, je suggère à M. Malhuret de le retirer.

M. Jean-Pierre Delalande. Il est superfétatoire !

M. le président. La parole est à M. Claude Malhuret.

M. Claude Malhuret. Cet amendement était destiné à apporter une plus grande précision au texte, mais la réponse de M. le ministre du travail est claire. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je retire l'amendement.

Mme Ségolène Royal. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous assistons à un spectacle assez étonnant. Un gouffre sépare la présente séance et le débat général auquel nous avons assisté au début de l'examen de ce projet de loi, où, sur tous les bancs de cette assemblée, des collègues ont affirmé à M. le ministre que ce projet de loi était une coquille vide, sans contenu concret, et même que des amendements émanant de la majorité poussaient le projet de loi en avant.

M. Jean-Pierre Delalande. Avez-vous lu l'amendement ?

Mme Ségolène Royal. Soit il s'agissait d'une mise en scène fort habilement orchestrée, soit il y a un certain manque de courage de la part des parlementaires qui ont, à juste titre, proposé des amendements pourtant extrêmement timides. Ainsi ceux défendus par M. Malhuret se limitent simplement à prévoir par exemple que la négociation doit s'engager, que l'annualisation du temps de

travail doit permettre une réduction du temps de travail, autant de vœux qui correspondent au bon sens même et à l'écho des débats que nous avons eus ensemble.

Il est vrai que nous évoquons ici pour la première fois depuis mardi la seule disposition un peu concrète qui peut avoir un effet sur la réduction du chômage. Or, je le répète, partout se sont élevées des voix pour annoncer qu'au cours du débat des avancées seraient obtenues. Pourtant, nous assistons depuis le début de ce débat, mardi dernier, à un spectacle assez stupéfiant ! On voit le président de la commission retirer des amendements qui avaient été adoptés à l'unanimité par la commission. Plusieurs parlementaires ont donné des interviews tous azimuts ces derniers jours, en déclarant qu'ils allaient aller plus loin, eux, les grands spécialistes de la réduction du temps de travail. Or on ne voit même pas M. Chamard et M. de Robien dans l'hémicycle. Ils ont laissé M. Malhuret tout seul, lequel est obligé de retirer ses amendements parce qu'il s'est fait sermonner par le Gouvernement. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jean Ueberschlag. Arrêtez !

Mme Ségolène Royal. Il y a quand même 3 200 000 chômeurs dans ce pays.

M. Jean-Michel Fourgous. Grâce à qui !

Mme Ségolène Royal. Nous débattons actuellement du seul point qui soit opérationnel dans ce projet de loi et nous demandons qu'au moins un geste soit fait. Les chefs d'entreprise qui acceptent de procéder à une diminution du temps de travail viennent de demander au Gouvernement qu'il y ait une mesure forte qui appuie la volonté des employeurs et des partenaires sociaux, qui accompagne cette volonté-là, en prenant une décision courageuse, qui n'est pas une décision autoritaire.

On attend du Gouvernement qu'il oblige les partenaires sociaux à négocier avec une perspective clairement fixée dans l'avenir, qu'il indique qu'il n'y aura pas de réversibilité sur ce terrain-là et que tout doit être mis en œuvre pour aboutir à des résultats. Et, aujourd'hui, vous reculez devant les incitations très fortes attendues par le pays.

M. Jean-Pierre Delalande. C'est déjà prévu par le texte.

Mme Ségolène Royal. Si vous voulez, monsieur le ministre, voter une loi pour voter une loi, indépendamment des effets qu'elle peut avoir sur le chômage, vous allez finalement arriver à vos fins ! Car - et vos amis politiques l'ont dit - cette loi n'est vraiment pas à la hauteur.

M. Hervé Novelli, rapporteur pour avis. Vous êtes une spécialiste des lois qui ne servent à rien.

Mme Ségolène Royal. Alors, un petit effort, monsieur Malhuret ! Maintenez vos amendements !

M. le président. Vous l'avez repris à votre compte, madame M. Malhuret ne peut plus le maintenir.

Mme Ségolène Royal. Qu'il maintienne les amendements suivants !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, contre l'amendement.

M. Gilbert Gantier. Nous sommes en train de perdre du temps. Je remercie Mme Ségolène Royal de prendre la défense de mes collègues, M. Chamard, M. de Robien et M. Malhuret, qui sont trop petits pour se défendre !... (*Sourires.*)

Le gouvernement socialiste est parti en nous laissant plus de trois millions de chômeurs, après avoir dit qu'on n'atteindrait jamais les deux millions ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Berson. Ce n'est pas le débat !

M. Gilbert Gantier. Le gouvernement socialiste est parti sans avoir proposé cette fameuse réduction du temps de travail (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*) qui doit, paraît-il, faire des miracles et supprimer je ne sais combien de chômeurs. « Il n'y aura plus de chômeurs quand on aura réduit la durée du travail ! » Pourquoi ne l'ont-ils pas fait ? Il fallait, madame Royal, demander à votre gouvernement de procéder à cette réduction que vous n'avez pas faite ! Vous y participiez ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

C'est maintenant que vous le découvrez ? Bravo !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 856 corrigé, repris par Mme Ségolène Royal.

Je constate que le groupe socialiste vote pour.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Denis Jacquat, rapporteur, et Mme Isaac-Sibille ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 24 par les alinéas suivants :

« Toutefois, en l'absence des conventions et accords définis par le présent article, le chef d'entreprise peut consentir au salarié ayant des enfants à charge et qui en fait la demande, à une répartition de la durée annuelle du travail sur tout ou partie de l'année, que cette répartition soit assortie ou non d'une réduction de la durée de travail.

« Cette nouvelle répartition fait l'objet d'un avenant au contrat de travail du salarié dans le respect des conditions fixées aux deux premiers alinéas de l'article L. 212-5, au I de l'article L. 212-8-2, à l'article L. 212-1, deuxième alinéa, et à l'article L. 212-7, deuxième et quatrième alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Cet amendement prévoit l'accès direct à l'annualisation du temps de travail pour les salariés ayant des enfants à charge.

Cela concerne surtout les mères de famille qui éprouvent des difficultés pour concilier leur vie professionnelle avec leur vie familiale. Cette disposition permettra par exemple de développer des formules de travail adaptées au temps scolaire afin que les mères puissent mieux se consacrer à leurs enfants.

M. François Guillaume. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai eu l'occasion, monsieur le rapporteur, de préciser à plusieurs reprises qu'une grande loi « famille » était en cours d'élaboration. C'est la raison qui nous a conduits à réserver un certain nombre de dispositions devant trouver leur place dans la loi-famille.

Je souhaiterais que ce soit le cas en ce qui concerne la disposition prévue par l'amendement n° 72. Et si vous étiez prêt à accepter cette perspective, je vous en saurais gré.

M. Jean-Yves Le Déaut. Allons !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Denis Jacquat, rapporteur. En tant que rapporteur, je ne puis retirer l'amendement, mais, à titre personnel, je recommande à l'Assemblée de le repousser. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est de l'équilibrisme !

Mme Ségolène Royal. C'est le bouquet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. (*L'amendement est adopté.*)

M. Jean-Yves Le Déaut. Bravo pour M. Jacquat !

M. le président. M. de Robien et M. Malhuret ont présenté un amendement, n° 675, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 24 par l'alinéa suivant :

« Dans les entreprises de plus de cinquante salariés, la réduction de la durée de travail est fixée dans le cadre de l'année sous forme d'un capital de un ou plusieurs jours par salarié, répartis sur l'année par l'employeur pour chaque salarié. »

La parole est à M. Claude Malhuret.

M. Claude Malhuret. Lorsqu'une réduction du temps de travail s'étale sur des fractions de temps trop brèves au cours d'une journée - c'est ce qui s'est passé lors du passage de quarante heures à trente-neuf heures -, cette réduction est peu susceptible de créer des emplois. En revanche, lorsqu'elle permet de libérer des journées entières - je parlais tout à l'heure du passage de la semaine de cinq jours à la semaine de quatre jours -, elle peut inciter à la création de nouveaux emplois destinés à maintenir la durée de fonctionnement de l'entreprise.

Cette option apporte en outre plus de bien-être aux salariés, en termes de loisirs, de vie quotidienne et de qualité de vie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement - M. Malhuret me permettra de le lire - apparaît quelque peu restrictif. Je crois en effet qu'il faut laisser les partenaires sociaux, dans les branches et les entreprises, apprécier les modalités les plus pertinentes de cette réduction. Si ce n'était pas abuser, je demanderais à M. Malhuret de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Malhuret ?

M. Claude Malhuret. Oui, monsieur le président !

Mme Ségolène Royal. Bravo !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 675.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. de Robien et M. Malhuret ont présenté un amendement, n° 676, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 24, insérer le paragraphe suivant :

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conséquences qu'aurait, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de compétitivité de l'économie, une réduction substantielle de la durée annuelle de travail sous forme d'un nombre de jours par salarié, réparti sur l'année par l'employeur pour chaque salarié. »

« Ce rapport examinera notamment :

« - le délai dans lequel une telle réduction pourrait être effectuée, son mode de réalisation et le rôle que pourraient jouer les organisations d'employeurs et les organisations de salariés dans sa mise en œuvre ;

« - la contrepartie, notamment en termes de revenu, qui devrait être supportée par les salariés ;

« - le mode de consultation des salariés sur ce sujet ;

« - les moyens susceptibles de maintenir ou allonger la durée annuelle d'utilisation des équipements dans l'industrie et la durée annuelle de fonctionnement des entreprises de services et des administrations ;

« - le niveau et les modalités de l'abattement de cotisation sociale que l'Etat pourrait prendre à sa charge pour les entreprises qui s'engageraient en contrepartie à créer des emplois. »

La parole est à M. Claude Malhuret.

M. Claude Malhuret. Je disais tout à l'heure qu'il serait souhaitable d'engager un grand débat national sur un thème important : une nouvelle répartition du temps de travail et son éventuelle réduction.

Dans cette optique, je pense que le Gouvernement devrait, dans un délai proche, présenter, après, bien entendu, une étude détaillée de ses services et éventuellement un débat contradictoire avec les partenaires sociaux, un rapport sur les conséquences de cette réduction du temps de travail, sur laquelle, comme nous le constatons ce soir, les avis sont largement partagés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Non examiné !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je rappelle à M. Malhuret qu'est prévu dans la loi un rapport, qui sera aussi complet que possible, et que les dispositions qu'il souhaite voir intégrer dans ce rapport y figureront. Je pense que cela peut le satisfaire.

M. le président. La parole est à M. Claude Malhuret.

M. Claude Malhuret. Dans ces conditions, je suis tout à fait d'accord pour retirer cet amendement, qui est intégré dans la décision du Gouvernement.

M. Claude Bartolone. Non !

M. le président. L'amendement n° 670 est retiré.

Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 261, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 24. »

La parole est à M. Michel Grandpierre.

M. Michel Grandpierre. Ce paragraphe institue de fait un véritable chantage à l'emploi. Ou bien les salariés sont licenciés, ou bien ils acceptent les conditions qui leur sont imposées par leur employeur. Quel en sera l'effet sur l'emploi ? A notre avis, aucun ! Par contre, les salariés en subiront directement les conséquences.

Nous demandons donc la suppression de ce paragraphe.

Cette suppression nous paraît d'autant plus justifiée que ce paragraphe est la démonstration du caractère inique des négociations derrière lesquelles se réfugie le Gouvernement.

Ces négociations sont au départ piégées par la situation économique où le chômage représente un moyen de pression sur les organisations syndicales. Mais le projet offre au patronat de nouveaux moyens de pression, comme le maintien de l'emploi en échange d'une modulation du temps de travail, ou la saisine de l'inspection du travail pour imposer le travail continu en cas d'absence d'accord des salariés.

Les négociations sont à notre avis truquées à l'avance. Il convient de maintenir par les textes législatifs une protection réelle des salariés quant à l'exécution de leurs contrats de travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 261.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il ne sera pas délibéré sur l'amendement n° 822.

M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 367, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 24 :

« Le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article L. 212-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les conventions ou accords prévus à l'alinéa précédent doivent accorder des contreparties aux salariés qui comprennent obligatoirement une réduction de la durée du travail effective et toute autre contrepartie, notamment de temps de formation ou d'emploi ou financière, laissée à l'appréciation des signataires de la convention ou de l'accord. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Selon l'article L. 212-8 du code du travail, une convention ou un accord « peut prévoir que la durée hebdomadaire du travail peut varier sur tout ou partie de l'année à condition que, sur un an, cette durée n'excède pas en moyenne trente-neuf heures par semaine travaillée ».

Il y est également précisé que « les conventions ou accords peuvent en outre prévoir que, dans la limite de quarante-quatre heures par semaine, les heures effectuées au-delà de la durée légale ne donnent lieu ni aux majorations de salaire fixées à l'article L. 212-5, ni au repos compensateur rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L. 212-5-1 » et qu'« il ne peut être dérogé à la limite de quarante-quatre heures que par convention ou accord collectif étendu ».

Notre amendement vise à rédiger le deuxième alinéa du II de l'article L. 212-8 de manière à rendre obligatoire la diminution de la durée effective du travail dès l'instant où les conventions ou accords porteraient sur l'annualisation du temps de travail. Cette modification devrait permettre une avancée en direction de la diminution du temps de travail à partir du moment où les partenaires sociaux engageraient des négociations sur l'annualisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les explications que j'ai données précédemment me conduisent à émettre un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 367.

Je constate que le groupe socialiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il ne sera pas délibéré sur l'amendement n° 823.

Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 262, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 24. »

La parole est à M. Michel Grandpierre.

M. Michel Grandpierre. Nous avons démontré à quel point étaient négatives les dispositions de l'article 24, qui impose quasiment une modulation des horaires de travail dans les entreprises pour le profit immédiat du patronat.

Le secteur de l'agriculture, lui aussi durement frappé par la crise, serait gravement pénalisé par ces dispositions qui ne peuvent que favoriser la désintégration des emplois dans les exploitations agricoles. Nous demandons donc que ces dispositions ne s'appliquent pas à ce secteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Amendement rejeté !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 262.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il ne sera pas délibéré sur l'amendement n° 824.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

Je constate que les groupes socialiste et communiste votent contre.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais une suspension de séance de dix minutes.

M. le président. Je vais vous l'accorder, dans quelques instants seulement, pour des raisons que vous allez comprendre.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Je les devine, monsieur le président.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

CLÔTURE DE LA TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. Mes chers collègues, compte tenu de l'heure, je vais maintenant vous donner lecture du décret de clôture de la session extraordinaire.

Mais, pour nous permettre de poursuivre nos travaux, je constaterai immédiatement après l'ouverture de la session ordinaire.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 1^{er} octobre 1993.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, pour information de l'Assemblée nationale, la copie du décret de M. le Président de la République en date de ce jour portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.

« Je vous prie d'agréer, M. le président, l'assurance de ma haute considération. »

Je donne maintenant lecture du décret annexé à cette lettre :

« DÉCRET DU 1^{er} OCTOBRE 1993 PORTANT CLÔTURE
DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU PARLEMENT

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Vu le décret du 13 septembre 1993 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

« Décrète :

Art. 1^{er}. - La session extraordinaire du Parlement est close.

Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1993.

« FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,
EDOUARD BALLADUR. »

En conséquence, je constate la clôture de la troisième session extraordinaire de 1992-1993.

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 1^{er} octobre 1993, à minuit.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

Il résulte d'une lettre de M. le ministre chargé des relations avec l'Assemblée nationale, communiquée à l'Assemblée au cours de la deuxième séance du vendredi 1^{er} octobre 1993, que l'ordre du jour a été ainsi complété :

Dimanche 3 octobre 1993 le matin, à neuf heures trente, après-midi, à quinze heures et le soir, à vingt et une heures trente.

Suite de la discussion du projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (n° 505-547).

DÉCISIONS SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

(Communication du Conseil constitutionnel
en application de l'article LO. 185 du code électoral)

Décision n° 93-1260 du 30 septembre 1993
(Bouches-du-Rhône, 14^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jean-Pierre Gaigne, demeurant à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), enregistrée au secrétariat

général du Conseil constitutionnel le 7 avril 1993 et relative aux opérations électorales auxquelles il a été procédé le 21 mars 1993 dans la 14^e circonscription des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Jean-Bernard Raymond, enregistré comme ci-dessus le 28 avril 1993 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 23 avril 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la requête de M. Gaigne tend à ce que le Conseil constitutionnel rectifie les résultats du premier tour du scrutin dans la 14^e circonscription des Bouches-du-Rhône, ce qui pourrait avoir pour conséquence de lui permettre d'atteindre 5 p. 100 des suffrages exprimés et d'obtenir le remboursement des frais par lui engagés pour la campagne électorale ;

Considérant qu'il revient au Conseil constitutionnel saisi d'une requête tendant à l'annulation d'une élection de procéder aux rectifications du nombre de suffrages obtenus par les candidats dans la mesure où ces rectifications sont nécessaires à l'examen des griefs qui lui sont soumis à cette fin ;

Considérant en revanche qu'il ne lui appartient pas, dans le seul but de déterminer la nature et l'étendue des avantages financiers auxquels un candidat ou la formation politique à laquelle celui-ci a déclaré se rattacher pourrait prétendre, de procéder à une réformation du nombre des voix attribuées à ce candidat ; que, par suite, les conclusions ci-dessus analysées doivent être rejetées.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Jean-Pierre Gaigne est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 septembre 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1181 du 30 septembre 1993

(Gard, 2^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel.

Vu la requête présentée par M. Robert Berenguer, demeurant au Grau-du-Roi (30), transmise par le préfet du Gard et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 5 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 2^e circonscription du département du Gard pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les deux mémoires complémentaires présentés par M. Berenguer et enregistrés au secrétariat du Conseil constitutionnel respectivement les 31 mars et 12 mai 1993 ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Jean-Marie André, député, enregistré comme ci-dessus le 3 avril 1993 et le 1^{er} juin 1993 ;

Vu les observations présentées par M. le ministre de l'intérieur enregistrées comme ci-dessus le 21 avril 1993 ;

Vu le mémoire en réplique adressé par M. Berenguer et enregistré comme ci-dessus le 12 mai 1993 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant en premier lieu que la circonstance selon laquelle le candidat élu aurait reçu, notamment à l'occasion d'une émission de télévision, le soutien de plusieurs élus et d'autres personnes ne saurait constituer une irrégularité ;

Considérant en deuxième lieu que s'il est constant que des bulletins et des circulaires relatifs au candidat d'une autre circonscription ont été, dans un premier temps, envoyés par erreur à un certain nombre d'électeurs de la circonscription où se présentait le requérant, cette irrégularité n'a pu avoir, en l'espèce, une influence déterminante sur l'issue du scrutin ;

Considérant en troisième lieu que s'il résulte de l'instruction que l'agencement des couleurs choisies pour les affiches électorales de M. André, au premier tour, tend à se rapprocher de la combinaison des trois couleurs prohibée par l'article R. 27 du code électoral, cette circonstance qui n'a pas conféré un caractère officiel à la candidature de l'intéressé n'a pas été de nature à modifier les résultats du scrutin ;

Considérant que les autres allégations de M. Berenguer, dont plusieurs sont au demeurant relatives à des faits non constitutifs d'irrégularités au regard du code électoral, ne sont appuyées par aucun document permettant d'en vérifier le bien-fondé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée.

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Berenguer est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 septembre 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1314 du 29 septembre 1993

(Haute-Garonne, 8^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel.

Vu la requête n° 93-1314 présentée par M. Alain Rouleau, demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 8^e circonscription de la Haute-Garonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Jean-Louis Idiart, député, enregistré comme ci-dessus le 1^{er} juillet 1993 ;

Vu les observations présentées par le ministre d'Etat ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, enregistrées comme ci-dessus le 25 juin 1993 ;

Vu les observations en réponse présentées par M. Idiart, enregistrées comme ci-dessus le 29 juillet 1993 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu,

Sur le grief tiré de l'inéligibilité de M. Idiart :

Considérant que les fonctions de contrôleur des impôts de M. Idiart, exercées d'ailleurs hors de la circonscription électorale concernée depuis plus de six mois, n'entrent dans aucun des cas d'inéligibilités visés à l'article L.O. 133 du code électoral ; que, si le requérant invoque également l'article L.O. 142 du même code, ces dispositions, relatives aux incompatibilités, sont, en tout état de cause, sans influence sur la régularité de l'élection de M. Idiart ;

Sur les griefs tirés d'abus de propagande :

Considérant que les prises de position en faveur de M. Iliart émanant d'une présidente d'association et de divers hommes politiques ne constituent pas, par elles-mêmes, des irrégularités de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les autres faits allégués relatifs à la propagande électorale n'ont pu être, dans les circonstances de l'espèce, de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Sur le grief tiré de pressions exercées sur les électeurs :

Considérant que les déclarations d'un sénateur et d'un conseiller général recommandant M. Iliart et affirmant qu'il était le seul capable d'obtenir des subventions du département ne peuvent être regardées, dans les circonstances de l'espèce, comme des pressions de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

Considérant que, si le requérant invoque des pressions qu'auraient subies des électeurs de la part de certains élus et relatives à l'octroi d'aides ou de subventions ou à la passation de contrats, ces allégations ne sont assorties d'aucune preuve ;

Sur les griefs tirés d'irrégularités ayant entravé le déroulement du scrutin :

Considérant, d'une part, que si le requérant invoque diverses irrégularités dans la tenue des listes d'émargement, l'application des formalités relatives aux procurations, les conditions dans lesquelles les feuilles de pointage ont été arrêtées, le décompte de certains bulletins nuls, celles-ci, compte tenu de l'écart des voix, ne sont en tout état de cause pas de nature à altérer le résultat de l'élection ;

Considérant, d'autre part, que les irrégularités invoquées relatives au passage par l'isoloir, au contrôle de l'identité des électeurs, à la nature des conservations dans les bureaux de vote et à l'installation des assesseurs ne sont pas établies ;

Sur les autres griefs :

Considérant que les autres griefs ne sont assortis d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. Rouleau doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Alain Rouleau est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 septembre 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latacha et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1277 du 30 septembre 1993

(Morbihan, 6^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Michel Morvant, demeurant à Plouray (Morbihan), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 7 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 6^e circonscription du Morbihan ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Jacques Le Nay, enregistré comme ci-dessus le 8 juin 1993 ;

Vu les observations du ministère de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 10 juin 1993 ;

Vu les observations en réponse présentées par M. Le Nay, enregistrées comme ci-dessus le 7 juillet 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur les moyens tirés d'irrégularités dans le dépouillement du scrutin et le décompte des suffrages :

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne faisait obligation à M. Le Nay, candidat au second tour de

l'élection législative qui s'est déroulée le 28 mars 1993 dans la 6^e circonscription du Morbihan, de faire figurer sur ses bulletins de vote la mention qu'ils étaient destinés au second tour de scrutin ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose l'obligation d'annexer au procès-verbal des opérations électorales les enveloppes vides trouvées dans l'urne ; que, dès lors, le grief tiré de ce que certaines de ces enveloppes, annexées aux procès-verbaux des communes de Pont-Scorff et de Brandérian, n'ont pas été contresignées par les membres des bureaux de vote est inopérant ;

Considérant que si, dans la commune de Pont-Scorff, un certain nombre de bulletins nuls annexés au procès-verbal des opérations électorales n'ont pas été contresignés par l'ensemble des membres du bureau de vote, en méconnaissance des prescriptions de l'article L. 66 du code électoral, cette circonstance est sans incidence sur la régularité du scrutin, dès lors que l'authenticité desdits bulletins résulte des mentions figurant au procès-verbal établi et signé sans observation par le bureau de vote de cette commune ; que si, dans les communes de Cléguer et de Quévin, onze bulletins déclarés nuls n'ont pas été annexés aux procès-verbaux, cette omission est sans influence sur la régularité du scrutin dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'elle ait eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité dudit scrutin ; que l'article L. 66 du code électoral n'imposant que l'annexion au procès-verbal des bulletins déclarés nuls et non celle des enveloppes qui contenaient lesdits bulletins, la circonstance que, dans la commune de Silfiac, les bulletins nuls aient été annexés sans les enveloppes correspondantes n'a pas constitué une irrégularité ;

Considérant que, les griefs tirés de ce que dans les communes du Fauët et de Calan le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne serait supérieur au nombre des électeurs ayant signé la liste d'émargement manquent en fait ;

Considérant, en revanche, que dans les communes de Cléguer, de Guéméné-sur-Scorff et de Plouay le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne a été supérieur de quatre unités, au total, au nombre des émargements ; qu'il y a donc lieu de déduire quatre suffrages du nombre de voix obtenues par M. Le Nay, candidat arrivé en tête dans l'ensemble de la circonscription ; que dans les communes de Languidic, Hennebont, Quistinic, Calan et Brandérian sept suffrages qui s'étaient valablement portés sur M. Morvant ont été à tort déclarés nuls, tandis que dans la commune de Calan trois bulletins en faveur de M. Le Nay ont été à tort regardés comme invalides ; qu'il y a donc lieu d'ajouter, respectivement, sept et trois voix à chacun des candidats ;

Considérant que, dans la commune de Caudan, la feuille de pointage de la table n° 2 du bureau n° 5 fait apparaître que 32 voix ont été décomptées en faveur de M. Le Nay, alors que le bureau de vote a attribué, à ce titre, 152 suffrages à ce candidat ; qu'il y a donc lieu de déduire 20 suffrages du nombre de voix obtenues par M. Le Nay, candidat arrivé en tête ;

Considérant qu'à la suite des diverses rectifications susmentionnées la différence des voix obtenues par les deux candidats en présence s'établit non plus à 109, mais à 81 suffrages ;

Sur les griefs tirés d'irrégularités dans le déroulement de la campagne :

Considérant que la distribution, les vendredi 26 et samedi 27 mars, d'un tract favorable au suppléant de M. Le Nay, qui ne comportait aucun élément polémique ou diffamatoire, n'a pu être de nature à altérer la sincérité du scrutin ; qu'il en va de même de la circonstance que certains électeurs n'ont pas reçu à leur domicile les professions de foi des candidats ; que si les envois adressés à d'autres électeurs, peu nombreux, ne comportaient pas la profession de foi de M. Morvant, en raison d'ailleurs de l'insuffisance du nombre des documents fournis par ce dernier à la commission de propagande, cette circonstance n'a pas été non plus de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

Considérant qu'il est établi que des affiches favorables à M. Le Nay ont été apposées en dehors des emplacements autorisés, que certaines affiches favorables à M. Morvant, apposées sur les panneaux réservés à cet effet, ont été arrachées ou recouvertes dans la nuit précédant le scrutin, et que des véhicules présentant des affiches favorables à M. Le Nay ont circulé la veille

du scrutin dans la commune de Cléguérec ; que des irrégularités de même nature ont été commises au détriment de M. Le Nay ; que, dans ces conditions, les irrégularités invoquées par M. Morvant n'ont pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que les griefs susmentionnés doivent être écartés ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. Morvant, tendant à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées les 21 et 28 mars 1993 dans la 6^e circonscription du Morbihan, doit être rejetée.

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Michel Morvant est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 septembre 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1186 du 30 septembre 1993

(Pas-de-Calais, 3^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Cécile Locqueville, déposée à la préfecture du Pas-de-Calais, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 1^{er} avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations auxquelles il a été procédé le 21 mars 1993 dans la 3^e circonscription du département du Pas-de-Calais pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Philippe Vasseur, député, enregistrées comme ci-dessus le 14 avril 1993 ;

Vu les observations présentées par M. le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 21 avril 1993 ;

Vu les observations en réplique présentées par Mme Locqueville, enregistrées comme ci-dessus le 13 mai 1993 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier et, notamment, la lettre du préfet du Pas-de-Calais en date du 12 mai 1993 par laquelle est transmise au Conseil constitutionnel la requête signée le 30 mars 1993 par Mme Locqueville ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Vasseur, enregistrées comme ci-dessus les 10 juin et 2 juillet 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment son article 75-1 ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant que Mme Locqueville, candidate au premier tour lors des élections à l'Assemblée nationale qui se sont déroulées le 21 mars 1993 dans la troisième circonscription du Pas-de-Calais, a qualité pour déférer au Conseil constitutionnel les résultats de ces élections ; qu'elle est recevable à invoquer, dans le délai fixé par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, tout grief de nature à entraîner l'annulation de l'élection ; que, contrairement à ce que soutient M. Vasseur, sa requête a été signée de sa main et introduite dans ce délai auprès de la préfecture du Pas-de-Calais ; qu'elle est motivée en la forme ; qu'elle est donc recevable ;

Sur la requête de Mme Locqueville :

En ce qui concerne le grief relatif à l'inégalité de traitement des candidats dans les médias :

Considérant qu'il apparaît que le candidat élu a bénéficié de la part de la presse écrite et audiovisuelle d'un traitement plus favorable que celui réservé à ses concurrents ; que cependant, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit les prises de position politiques de la presse écrite pendant la campagne électorale ; que s'agissant des moyens de communication

audiovisuels, il n'est pas établi en l'espèce que ceux-ci soient sortis de leur rôle d'information dans le respect de leur cahier des charges ;

En ce qui concerne le grief tiré de l'affichage commercial effectué par M. Vasseur en violation des articles L. 51 et L. 165 du code électoral :

Considérant qu'il est établi que M. Vasseur a fait procéder avant le début de la campagne électorale à un affichage commercial sur l'ensemble de la circonscription ; que cet affichage s'est en partie poursuivi pendant la période visée à l'article L. 51 et jusqu'aux derniers jours précédant le premier tour du scrutin, faute d'avoir été recouvert par le candidat ou l'afficheur ; que compte tenu du nombre de suffrages obtenus par M. Vasseur au-delà du seuil de la majorité absolue et de l'écart des voix le séparant de Mme Locqueville, cet affichage résiduel qui s'est avéré peu important ne saurait avoir eu une influence déterminante sur le résultat de l'élection ;

Sur les conclusions de la requête tendant au remboursement des frais exposés dans l'instance par M. Vasseur :

Considérant qu'aux termes de l'article 63 de la Constitution : « Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui... » ;

Considérant que M. Vasseur ne saurait utilement se prévaloir, devant le Conseil constitutionnel, au soutien de sa demande tendant au règlement par Mme Locqueville de la somme de 15 000 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, dès lors que cette disposition de procédure ne résulte pas, comme l'exige l'article 63 de la Constitution, d'une loi organique ; que, dès lors, ses conclusions doivent être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de Mme Cécile Locqueville est rejetée.

Art. 2. - Les conclusions de M. Philippe Vasseur sont rejetées.

Art. 3. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 septembre 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1250 du 29 septembre 1993

(Bas-Rhin, 1^{er} circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête n° 93-1250, présentée par M. Philippe Petit, domicilié à Strasbourg (Bas-Rhin), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 7 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 1^{re} circonscription du département du Bas-Rhin pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Harry Lapp, enregistré comme ci-dessus le 28 avril 1993 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 21 avril 1993 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5 du code électoral : « Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale : ... 2^o ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis,

ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignage, faux certificat prévu par l'article 161 du code pénal, corruption et trafic d'influence prévus par les articles 177, 178 et 179 du code pénal, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331, 334 et 334 bis du code pénal, ou faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du code pénal, délits prévus par les articles 425, 433, 437 et 488 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales; 3° ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au 2°, sous réserve des dispositions de l'article L. 8... »; qu'aux termes de l'article L.O. 129 du même code: « sont inéligibles les individus condamnés lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale »;

Considérant que si M. Lapp a été condamné les 16 février 1989 et 18 octobre 1991 à respectivement huit jours et deux mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à des peines d'amende et de suspension de permis de conduire, pour conduite en état d'imprégnation alcoolique, ces peines n'ont été prononcées pour aucune des infractions prévues au 2° de l'article L. 5 et leur quantum est inférieur à celui fixé au 3° du même article;

Considérant que si M. Petit invoque l'article L.O. 130 du même code, aux termes duquel: « les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale », il n'allègue pas que M. Lapp ait fait l'objet de l'interdiction temporaire de vote et d'élection prévue à l'article L. 6 du même code;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête susvisée doit être rejetée,

Décide:

Art. 1^{er}. - La requête susvisée de M. Philippe Petit est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 septembre 1993, où siégeaient: MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1263 du 29 septembre 1993

(Rhône, 14^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Louis Roux, demeurant à Feyzin (Rhône), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 7 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 14^e circonscription du département du Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale, à la réformation des résultats du premier tour et à la mise en cause de la responsabilité de Mme Barreiros.

Vu les observations présentées par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, enregistrées comme ci-dessus le 17 juin 1993;

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu le code électoral;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs;

Le rapporteur ayant été entendu;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'élection:

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que la présence, sur les bulletins de vote de Mme Barreiros, candidate aux élections législatives dans la 14^e circonscription du Rhône, de la

mention « Nouveaux écologistes du rassemblement nature et animaux » ait constitué en elle-même une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin; qu'en effet, l'utilisation de cette dénomination n'était pas de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre cette candidate et le candidat soutenu par les formations politiques nationales dénommées « Les Verts » et « Génération écologie » qui se présentait sous l'étiquette « Entente des écologistes »; que la présence de la mention précitée sur les bulletins de Mme Barreiros n'a pas davantage méconnu l'article R. 103 du code électoral, qui n'interdit pas aux candidats de faire figurer sur leurs bulletins l'indication d'une étiquette politique en plus de la mention de leur nom et de celui de leur suppléant, et d'utiliser à cette fin les caractères de leur choix;

Considérant que si le requérant soutient que la candidature de Mme Barreiros n'aurait pas été enregistrée dans le respect des règles prévues aux articles L. 154 à L. 158 du code électoral, cette allégation n'est pas corroborée par les pièces du dossier;

Considérant que, si le requérant soutient que Mme Barreiros n'a été convaincue de présenter sa candidature que par des dons ou des promesses d'avantages, cette allégation n'est pas corroborée par les pièces du dossier;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'aucun des griefs invoqués par M. Roux n'est de nature à justifier l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 14^e circonscription du Rhône;

Sur les conclusions tendant à ce que le Conseil constitutionnel annule les suffrages obtenus par Mme Barreiros:

Considérant que M. Roux n'invoque pas, au soutien de ces conclusions, d'autres griefs que ceux qui sont analysés ci-dessus; que par suite, en tout état de cause, ces conclusions doivent être rejetées;

Sur les conclusions tendant à ce que le Conseil constitutionnel constate que M. Roux a été irrégulièrement empêché d'obtenir un nombre de suffrages supplémentaires qui lui auraient permis de prétendre à l'allocation d'une somme complémentaire au profit de la formation politique à laquelle il appartient, au titre de la loi du 15 janvier 1990:

Considérant qu'il revient au Conseil constitutionnel saisi d'une requête tendant à l'annulation d'une élection de procéder aux rectifications du nombre de suffrages obtenus par les candidats dans la mesure où ces rectifications sont nécessaires à l'examen des griefs qui lui sont soumis à cette fin;

Considérant en revanche qu'il ne lui appartient pas, dans le seul but de déterminer la nature et l'étendue des avantages financiers auxquels ce candidat ou la formation politique à laquelle celui-ci a déclaré se rattacher pourrait prétendre, de procéder à une reconstitution du nombre des voix attribuées à ce candidat; que par suite, les conclusions ci-dessus analysées doivent être rejetées;

Sur les conclusions tendant à la condamnation de Mme Barreiros et de l'Etat à verser une somme d'argent au requérant à titre de dommages-intérêts:

Considérant que de telles conclusions ne ressortissent pas à la compétence du Conseil constitutionnel,

Décide:

Art. 1^{er}. - La requête de M. Louis Roux est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 septembre 1993, où siégeaient: MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1199 du 30 septembre 1990

(Paris, 13^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Marc Mosse, demeurant à Paris (20^e), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 1^{er} avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations

électorales auxquelles il a été procédé le 21 mars 1993 dans la 13^e circonscription de Paris pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. René Galy-Dejean, enregistré comme ci-dessus le 23 avril 1993 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 20 avril 1993 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Mosse, enregistré comme ci-dessus le 26 avril 1993 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 modifiée ;

Vu la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment son article 75-1 ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur les conclusions de la requête aux fins d'annulation :

Considérant que si, pour contester l'élection de M. Galy-Dejean dans la 13^e circonscription de Paris, M. Mosse soutient que les professions de foi des candidats n'ont pas été distribuées en plusieurs endroits de cette circonscription avant le scrutin du 21 mars 1993 en violation de l'article R. 34 du code électoral, il ne l'établit pas ; que dès lors la requête de M. Mosse doit être rejetée ;

Sur les conclusions de M. Galy-Dejean tendant au remboursement des frais qu'il a exposés dans l'instance :

Considérant qu'aux termes de l'article 63 de la Constitution : « Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui... » ;

Considérant que M. Galy-Dejean ne saurait utilement se prévaloir, devant le Conseil constitutionnel, au soutien de sa demande tendant au règlement par M. Mosse de la somme de 5 000 francs au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, dès lors que cette disposition de procédure ne résulte pas, comme l'exige l'article 63 de la Constitution, d'une loi organique ; que dès lors ses conclusions doivent être rejetées ;

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Marc Mosse est rejetée.

Art. 2. - Les conclusions de M. René Galy-Dejean sont rejetées.

Art. 3. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 septembre 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1370 du 30 septembre 1993

(Hauts-de-Seine, 13^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mlle Florence Roussarie, demeurant à Paris, éléctrice dans la 13^e circonscription des Hauts-de-Seine, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, tendant à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées dans la 13^e circonscription des Hauts-de-Seine les 21 et 28 mars 1993 pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations du ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 17 juin 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la requérante demande l'annulation de l'élection en arguant d'irrégularités concernant des candidats qui n'ont pu se maintenir au second tour ; qu'elle invoque à ce titre la confusion créée par l'utilisation de l'étiquette écologiste par le candidat des « Nouveaux écologistes du rassemblement nature et animaux » et par l'utilisation de la dénomination « Génération verte » ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'élection :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que la présence, sur les bulletins de vote de Mme Christiane Lefrère, candidate aux élections législatives dans la 13^e circonscription des Hauts-de-Seine, de la mention « Nouveaux écologistes du rassemblement nature et animaux » ait constitué en elle-même une manœuvre de nature à altérer la sincérité des scrutins ; qu'en effet l'utilisation de cette dénomination n'était pas de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre cette candidate et le candidat soutenu par les formations politiques nationales dénommées « les Verts » et « Génération écologie » qui se présentait sous l'étiquette « Entente des écologistes » ;

Considérant que l'utilisation de la dénomination « Génération verte » dont le candidat était M. Jacques Caillaud est de nature à susciter la confusion dans l'esprit des électeurs avec les dénominations « Génération écologie » et « les Verts » déjà utilisées ; qu'elle doit être regardée comme étant constitutive d'une manœuvre qui toutefois, dans le cas d'espèce, compte tenu des résultats du premier tour, n'a pas été de nature à remettre en cause l'issue du scrutin ;

Considérant que la présence de la mention « Nouveaux écologistes du rassemblement nature et animaux » sur les bulletins de Mme Lefrère n'a pas davantage méconnu l'article R. 103 du code électoral, qui n'interdit pas aux candidats de faire figurer sur leurs bulletins l'indication d'une étiquette politique en plus de la mention de leur nom et de celui de leur suppléant et d'utiliser à cette fin les caractères de leur choix ;

Considérant que si la requérante soutient que la candidature de Mme Lefrère n'aurait pas été enregistrée dans le respect des règles prévues aux articles L. 154 à L. 158 du code électoral, cette allégation n'est pas corroborée par les pièces du dossier ;

Considérant que, si la requérante soutient que Mme Lefrère n'a été convaincue de présenter sa candidature que par des dons ou des promesses d'avantages, cette allégation n'est pas non plus corroborée par les pièces du dossier ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'aucun des griefs invoqués par Mlle Roussarie n'est de nature à justifier l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 13^e circonscription des Hauts-de-Seine ;

Sur les conclusions tendant à ce que le Conseil constitutionnel annule les suffrages obtenus par Mme Lefrère et par M. Caillaud et réforme le nombre de suffrages obtenus par M. Rosner :

Considérant qu'il revient au Conseil constitutionnel saisi d'une requête tendant à l'annulation d'une élection de procéder aux rectifications du nombre de suffrages obtenus par les candidats dans la mesure où ces rectifications sont nécessaires à l'examen des griefs qui lui sont soumis à cette fin ;

Considérant en revanche qu'il ne lui appartient pas, dans le seul but de déterminer la nature et l'étendue des avantages financiers auxquels un candidat ou la formation politique à laquelle celui-ci a déclaré se rattacher pourrait prétendre, de procéder à une réformation du nombre des voix attribuées à ce candidat ; que, par suite, les conclusions ci-dessus analysées doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à la condamnation de Mme Lefrère, de M. Caillaud et de l'Etat à verser une somme d'argent à la requérante à titre de dommages-intérêts :

Considérant que de telles conclusions ne ressortissent pas à la compétence du Conseil constitutionnel,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de Mlle Florence Roussarie est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 septembre 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1257 du 30 septembre 1993

(Val-de-Marne, 10^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jean-Michel Tanguy demeurant au Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 7 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 10^e circonscription du Val-de-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Jean-Claude Lefort, enregistré comme ci-dessus le 16 avril 1993 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Jean-Michel Tanguy, enregistré comme ci-dessus le 11 mai 1993 ;

Vu les observations du ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 24 juin 1993 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur les griefs tirés d'irrégularités affectant la propagande électorale :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 51 du code électoral : « Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales ;

« Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou chaque liste de candidats.

« Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats » ;

Considérant que, par deux ordonnances des 17 et 24 février 1993, le tribunal de grande instance de Créteil, statuant en référé, a condamné M. Lefort à retirer les nombreuses affiches favorables à sa candidature apposées, entre le 11 février 1993 et le second tour de scrutin, en dehors des emplacements réservés dans l'ensemble de la circonscription ; qu'ainsi M. Tanguy établit la violation de l'article L. 51 du code électoral ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que cette irrégularité n'a pu, compte tenu de l'écart de plus de 8 000 voix séparant M. Lefort, candidat élu, de M. Tanguy, exercer une influence déterminante sur le résultat du scrutin ;

Considérant que M. Lefort a repris dans sa profession de foi la déclaration de M. Delage, candidat des Verts, par laquelle : « il réaffirme que l'arrivée à l'Assemblée nationale d'une écrasante majorité de droite ne saurait régler aucun des problèmes posés aux Français et aux Françaises » ; que la reprise de cette déclaration ne constitue pas une irrégularité ;

Sur le grief tiré d'une irrégularité dans le déroulement du scrutin :

Considérant que si M. Tanguy allègue que dans deux bureaux des électeurs ont voté sans que leur identité soit contrôlée, cette irrégularité qui, selon les observations consignées dans les procès-verbaux, n'est établie que pour quatre électeurs, a été sans incidence sur le résultat du scrutin ;

Sur les griefs tirés d'irrégularités dans le dépouillement du scrutin :

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 65 du code électoral : « Les enveloppes contenant les bulletins

sont regroupées par paquet de cent. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de cent bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sans liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents » ; qu'aux termes du troisième alinéa du même article : « A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet ;

Considérant que, lors des opérations de dépouillement, il a été procédé à l'ouverture simultanée de toutes les enveloppes ; que, toutefois, il n'est pas allégué que cette méconnaissance de l'article L. 65 du code électoral ait eu pour objet ou pour effet de favoriser une fraude ; que dès lors cette irrégularité a été sans incidence sur le résultat du scrutin ;

Considérant que le requérant n'établit pas que, dans le bureau n° 3, les enveloppes contenant une centaine de bulletins ont été distribuées sans avoir été préalablement cachetées et signées par les assesseurs ;

Considérant qu'il résulte des constatations de la commission de contrôle que, dans le bureau n° 8, sur l'une des cinq enveloppes contenant cent bulletins la signature d'un des deux assesseurs faisait défaut en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article 65 ; que la commission de contrôle a également constaté qu'un lot de quarante et une enveloppes a été trouvé dans un local attenant au bureau de vote n° 6 ; que ces irrégularités portant sur 141 bulletins ne sont pas de nature à modifier les résultats du scrutin ;

Sur le grief tiré de ce que les feuilles de pointage n'ont pas été annexées au procès-verbal :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 68 du code électoral : « Les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau ainsi que les feuilles de pointage sont jointes au procès-verbal » ;

Considérant que la circonstance que, dans le bureau n° 13, les feuilles de pointage n'ont pas été annexées au procès-verbal ne constitue pas par elle-même une irrégularité susceptible de vicier les résultats du scrutin, dès lors que le décompte des suffrages opéré dans ce bureau n'est pas contesté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Tanguy doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Jean-Michel Tanguy est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 septembre 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Décisions n° 93-1210, 93-1350 du 30 septembre 1993

(Val-d'Oise, 4^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. François Gayet, demeurant à Saint-Léu-la-Forêt (Val-d'Oise), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 4^e circonscription du département du Val-d'Oise pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Francis Delattre, député, enregistré comme ci-dessus le 26 avril 1993 ;

Vu les observations du ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 22 juin 1993 ;

Vu la requête présentée par Mme Simone Guyon, demeurant à Ponthierry (Seine-et-Marne), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 4^e circonscription du Val-d'Oise pour la désignation d'un député de l'Assemblée nationale ;

Vu les observations du ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 2 juin 1993 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requêtes susvisées de M. Gayet et de Mme Guyon sont relatives à des opérations électorales qui se sont déroulées dans la même circonscription ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une seule décision ;

Sur la requête de M. Gayet :

En ce qui concerne le grief tiré de la confusion créée dans le corps électoral par la multiplicité des candidatures écologistes :

Considérant qu'au soutien de sa requête, M. Gayet fait valoir que deux candidats au premier tour, M. Fabrice David sous l'étiquette « Union écologiste et démocratie » et M. Joël Gaudot sous l'étiquette « Nouveaux écologistes du rassemblement nature et animaux », auraient trompé les électeurs en se prévalant abusivement d'une prétendue adhésion aux idées d'union écologiste ;

Considérant qu'il n'appartient pas au juge de l'élection d'apprécier la sincérité de l'adhésion des candidats aux idées dont ils se réclament ;

Considérant que les bulletins de vote en faveur de Mme Guyon diffusés pour le premier tour par les soins de la commission de propagande, portaient la mention « Génération verte » ; que M. Gayet a estimé que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement « Génération écologie » qui lui accordait son soutien, et l'étiquette politique choisie par Mme Guyon ; qu'il a saisi en référé le président du tribunal de grande instance de Pontoise aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Mme Guyon d'utiliser sur tout document électoral et notamment sur les bulletins de vote le titre « Génération verte » ; que ce magistrat a décliné sa compétence pour connaître d'une telle demande ;

Considérant que l'utilisation de la dénomination « Génération verte » était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations « Génération écologie » et « Les Verts » déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que dès lors cette utilisation prenait le caractère d'une manœuvre susceptible d'altérer la sincérité du scrutin ;

Mais considérant, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de l'écart de voix séparant le requérant des candidats arrivés en tête au premier tour, que cette confusion ne saurait avoir eu une influence suffisante pour modifier à elle seule le résultat du scrutin ;

Considérant qu'il suit de là que le premier grief doit être écarté ;

En ce qui concerne le grief tiré de la diffusion d'un tract :

Considérant qu'il est constant que des tracts anonymes mettant en cause la gestion municipale du requérant sous la forme de graves accusations personnelles ont été distribués à plusieurs reprises dans la circonscription ; que cependant ces accusations étaient étayées par la copie de documents dont l'authenticité n'est pas contestée par le requérant ; que ces tracts ont été diffusés plus de vingt-quatre heures avant la fin de la campagne électorale ce qui lui laissait le temps d'y répondre ; qu'il n'est pas établi que ces tracts aient fait l'objet d'une diffusion importante dans la circonscription ; que dans ces conditions et compte tenu de l'écart des voix séparant le requérant du candidat arrivé en deuxième position, cette diffusion n'a pu en l'espèce exercer une influence sur le vote des électeurs de nature à modifier l'ordre de préférence qu'ils ont exprimé au premier tour ; que dès lors le second grief doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée ;

Sur la requête de Mme Guyon :

Considérant qu'au soutien de sa requête, Mme Guyon fait valoir que les bulletins de vote en sa faveur portaient la mention « Génération verte » ; que l'un de ses adversaires au premier tour du scrutin, M. Gayet, a estimé que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé dans lesdits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement « Génération écologie » qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par Mme Guyon ; qu'il a saisi en référé le président du tribunal de grande instance de Pontoise aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Mme Guyon d'utiliser, sur tout document électoral et notamment sur les bulletins de vote la mention « Génération verte » ; que ce magistrat ayant décliné sa compétence pour connaître d'une telle demande, la cour d'appel de Versailles, saisie par M. Gayet, aurait par un arrêt en date du 19 mars 1993 interdit la diffusion de ses documents électoraux et notamment de ses bulletins de vote en mairie ;

Considérant que Mme Guyon fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privée des suffrages d'un nombre important d'électeurs et à été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant toutefois qu'il résulte de l'instruction, contrairement aux allégations de la requérante, que la Cour d'appel de Versailles n'a prononcé aucun arrêt, le 19 mars 1993 ou un autre jour, entre M. Gayet, appelant, et Mme Guyon, intimée, ayant pour objet le déroulement des opérations préliminaires à l'élection législative du 21 mars 1993 dans la 4^e circonscription du Val-d'Oise ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. François Gayet est rejetée.

Art. 2. - La requête de Mme Simone Guyon est rejetée.

Art. 3. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 septembre 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latacha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Décisions n° 93-1379, 93-1380 du 29 septembre 1993

(Guadeloupe, 2^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu 1^o la requête n° 93-1379 présentée par M. Claude Arkian, demeurant à Abyrne (Guadeloupe), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 2^e circonscription de la Guadeloupe pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Ernest Moutousamy, député, enregistré comme ci-dessus le 5 mai 1993 ;

Vu les observations présentées par le ministre des départements et territoires d'outre-mer, enregistrées comme ci-dessus le 2 juin 1993 ;

Vu 2^o la requête n° 93-1380 présentée par M. Léopold-Edouard Deher-Lesaint, demeurant à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), enregistrée comme ci-dessus le 14 avril 1993 et tendant à l'annulation des mêmes opérations électorales ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Ernest Moutousamy, enregistré comme ci-dessus le 3 mai 1993 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Deher-Lesaint, enregistré comme ci-dessus le 1^{er} juin 1993 ;

Vu les observations présentées par le ministre des départements et territoires d'outre-mer, enregistrées comme ci-dessus le 2 juin 1993 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Moutoussamy, enregistré comme ci-dessus le 30 juin 1993 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que ces deux requêtes ont le même objet ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une même décision ;

Sur le grief relatif à l'inéligibilité de M. Moutoussamy :

Considérant que la circonstance que, par une décision du 18 décembre 1992, le Conseil d'Etat a déclaré M. Moutoussamy inéligible pour un an aux fonctions de conseiller régional est sans influence sur son éligibilité au mandat de député ;

Sur le grief tiré du nombre d'électeurs inscrits :

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'apprécier la régularité des inscriptions sur les listes électorales dès lors qu'il n'est pas établi que les irrégularités alléguées ont constitué des manœuvres ;

Sur les autres griefs :

Considérant que les allégations des requérants sur les irrégularités commises par M. Moutoussamy pendant la campagne électorale ou dont aurait été entaché le déroulement du scrutin ne sont, en tout état de cause, assorties d'aucune preuve ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes de M. Arekian et M. Deher-Lesaint doivent être rejetées,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les requêtes de MM. Claude Arekian et Léopold-Edouard Deher-Lesaint sont rejetées.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 septembre 1993 où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1253 du 29 septembre 1993

(Guadeloupe, 3^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Dominique Larifla, demeurant à Petit Bourg (Guadeloupe), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 7 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 3^e circonscription de Guadeloupe pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par Edouard Chamougon, enregistré comme ci-dessus le 22 avril 1993 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Larifla, enregistré comme ci-dessus le 19 mai 1993 ;

Vu les observations présentées par le ministre des départements et territoires d'outre-mer, enregistrées comme ci-dessus le 28 juin 1993 ;

Vu le mémoire en duplicata présenté par M. Chamougon, enregistré comme ci-dessus le 25 juin 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 modifiée ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur les griefs tirés d'abus de propagande électorale :

Considérant que les affichages irréguliers dans la commune de Baie-Mahault le jour du scrutin n'ont pas été, dans les circonstances de l'espèce, de nature à modifier le résultat de l'élection ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'égalité entre les candidats ait été violée à la fin de la campagne audiovisuelle ni que, lors de la dernière émission télévisée, M. Chamougon ait apporté d'éléments nouveaux auxquels M. Larifla n'aurait pas pu répondre en temps utile ;

Sur les griefs tirés du déroulement du scrutin :

Considérant que les circonstances - que, dans un bureau de vote, les bulletins de M. Chamougon aient été présentés en trois piles et ceux de M. Larifla en deux piles, et qu'une personne aurait observé les électeurs pendant qu'ils prenaient les bulletins, circonstances qui n'ont pas été signalées au procès-verbal - n'ont pas été de nature à modifier le résultat de l'élection ;

Sur le grief tiré de l'irrégularité du dépouillement :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que le fait, constaté par huissier mais non mentionné au procès-verbal, que, lors du dépouillement dans un bureau de vote, M. Chamougon, qui en assurait la présidence, aurait, en violation de l'article L. 65 du code électoral, ouvert les enveloppes et annoncé le nom des candidats figurant sur les bulletins au lieu de donner les bulletins à lire à un autre scrutateur ait pu, compte tenu de l'écart des voix, altérer le résultat de l'élection ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Dominique Larifla est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 septembre 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1184 du 30 septembre 1993

(Guyane, 2^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Marie-Louise Niord et M. Jean-Elie Pannelle, demeurant à Saint-Laurent-du-Maroni, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 31 mars 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 21 mars 1993 dans la 2^e circonscription du département de la Guyane pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Léon Bertrand, enregistré comme ci-dessus le 20 avril 1993 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 modifiée ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'en vertu des articles L. 25 et L. 27 du code électoral les décisions de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales ne peuvent être contestées par les électeurs intéressés ou par le préfet que devant le tribunal d'instance, sous le contrôle éventuel de la Cour de cassation qui statue définitivement ; qu'ainsi, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, juge des élections, de se prononcer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale, sauf dans le cas où il y a eu manœuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

Considérant que, pour contester la régularité de l'élection de M. Bertrand dans la 2^e circonscription de la Guyane, Mme Niord et M. Pannelle soutiennent que 15 électeurs qui n'ont pas la nationalité française ont été inscrits à tort sur les listes électorales ; qu'il résulte de l'instruction qu'un seul d'entre eux a été inscrit irrégulièrement sur la liste électorale avant d'avoir acquis la nationalité française ; qu'il n'est pas établi que cette inscription a présenté le caractère de manœuvre ; que, dès lors, le grief invoqué ne saurait être retenu ;

Considérant que l'allégation selon laquelle de nombreux électeurs nés dans trois communes créées en 1969 auraient été inscrits à l'aide de documents falsifiés sur la liste électorale de

Saint-Laurent-du-Maroni, n'est assortie d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé ; que dès lors la requête de Mme Niord et de M. Pannelle doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête de Mme Marie-Louise Niord et de M. Jean-Elie Pannelle est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 septembre 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1196 du 30 septembre 1993

(Réunion, 3^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Philippe Berne, demeurant à Tampon (Réunion), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 3^e circonscription de la Réunion pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Thien-Ah-Koon, enregistré comme ci-dessus le 28 avril 1993 ;

Vu les observations du ministre des départements et territoires d'outre-mer, enregistrées comme ci-dessus le 13 mai 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs, la requête introductive d'instance doit être signée de son auteur, la représentation par une tierce personne n'étant admise que pour les autres actes de la procédure ; qu'il suit de là que la requête signée par M. Rémi Boniface, avocat déclarant agir en qualité de mandataire de M. Philippe Berne, n'est pas recevable,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête de M. Philippe Berne est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 septembre 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 3^e séance

du vendredi 1^{er} octobre 1993

SCRUTIN (N° 157)

sur l'amendement n° 365 de M. Michel Berson à l'article 24 du projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (modalités de l'annualisation du temps de travail négociée par les partenaires sociaux)

Nombre de votants	61
Nombre de suffrages exprimés	60
Majorité absolue	31

Pour l'adoption	23
Contre	37

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Contre : 14. - MM. Léon Bertrand, Jean de Boishue, Mmes Nicole Catala, Anne-Marie Couderc, MM. Jean-Pierre Delalande, Robert Gailey, Etienne Garnier, Olivier Guichard, Mme Elisabeth Hubert, MM. Edouard Leveau, Jean Marsaudon, Patrice Martin-Lalande, Jacques Myard et Jean Ueberschlag

Non-votants : M. Philippe Séguin (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (215) :

Contre : 22. - Mme Nicole Ameline, MM. Jean-Marie André, Didier Bariani, Raymond Barre, Jacques Barrot, Charles de Courson, Jean-Pierre Foucher, Gilbert Gantier, Valéry Giscard d'Estaing, Claude Goasguen, Jean-Yves Haby, Jean-Jacques Hyst, Denis Jacquat, Pierre Lequiller, Philippe Mathot, Charles Millon, Aymeri de Montesquiou, Mme Louise Moreau, MM. Jean-Pierre Pierre-Bloch, José Rossi, André Santini et Pierre-André Wiltzer.

Abstention volontaire : 1. - M. Claude Malhuret.

Groupe socialiste (57) :

Pour : 22. - MM. Gilbert Annette, Henri d'Attilio, Claude Bartolone, Michel Berson, Augustin Bonrepaux, Laurent Cathala, Camille Darsières, Mme Martine David, MM. Michel Destot, Laurent Fabius, Pierre Garmendia, Jean Glavany, Jacques Guyard, Charles Josselin, Jean-Pierre Kucheida, Jean-Yves Le Déaut, Martin Malvy, Marius Masse, Jacques Mellick, Paul Quilès, Alain Rodet et Mme Ségolène Royal.

Groupe communiste (23).

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 1. - Mme Christiane Taubira-Delannon.

Contre : 1. - M. Jean-Claude Lenoir.

Non-inscrit (1).

Ont délégué leur droit de vote

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958)

MM. Gilbert Annette à Mme Ségolène Royal.
 Henri d'Attilio à Mme Martine David.
 Raymond Barre à M. Gilbert Gantier.
 Jacques Barrot à M. Jean-Pierre Foucher.
 Alain Bocquet à M. Jean-Claude Lefort.
 Augustin Bonrepaux à M. Jean-Yves Le Déaut.
 Jean-Michel Boucheron à M. Jean-Claude Bois.
 Didier Boulaud à M. Bernard Davoine.
 Jean-Pierre Braine à M. Serge Janquin.
 Edouard Chamougou à M. Philippe Chauler.
 Jean-Pierre Chevènement à M. Georges Sarre.
 Charles de Courson à M. Jean-Marie André.
 Camille Darsières à M. Laurent Fabius.
 Jean-Jacques Delvaux à M. Claude Demassieux.
 Jacques Floch à M. Louis Mexandeau.
 Pierre Garmendia à M. Jean Glavany.
 Valéry Giscard d'Estaing à Mme Nicole Ameline.
 Olivier Guichard à M. Jean de Boishue.
 Mme Elisabeth Hubert à Mme Nicole Catala.
 MM. Jean-Jacques Hyst à M. Jean-Pierre Pierre-Bloch.
 Frédéric Jaiton à M. Christian Bataille.
 Charles Josselin à M. Michel Destot.
 Jean-Pierre Kucheida à M. Jacques Guyard.
 Jack Lang à M. Jean-Claude Bateux.
 Alain Le Vern à M. Julien Dray.
 Martin Maivy à M. Michel Berson.
 Georges Marchais à M. Michel Grandpierre.
 Patrice Martin-Lalande à M. Jean Ueberschlag.
 Marius Masse à M. Laurent Cathala.
 Charles Millon à M. Denis Jacquat.
 Aymeri de Montesquiou à M. Didier Bariani.
 Mme Louise Moreau à M. Pierre Lequiller.
 MM. Jacques Myard à M. Edouard Leveau.
 Paul Quilès à M. Jacques Mellick.
 Alain Rodet à M. Claude Bartolone.
 José Rossi à M. Claude Goasguen.
 André Santini à M. Jean-Yves Haby.
 Roger-Gérard Schwartzberg à M. Bernard Derosier.
 Philippe Vasseur à M. Hervé Novelli.
 Pierre-André Wiltzer à M. Philippe Mathot.

Prix du numéro : 3,50 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)